



Faculté Droit
& Criminologie

Université Libre de Bruxelles

Faculté de Droit & de Criminologie

LE SYSTÈME LÉGAL OPTIMAL EN
MATIÈRE DE CANNABIS AU
REGARD D'UNE ANALYSE
ÉCONOMIQUE DE DROIT PÉNAL
COMPARÉ

par

Matthieu JARDINET

Bruxelles

Année académique 2014-2015

Promoteur

P^r Xavier TATON

Jury

P^r X. TATON et P^r M. BECHT

Remerciements

Je voudrais remercier le P^r Xavier TATON pour ses précieux conseils ainsi que pour ses encouragements tout au long de l'année. Sans lui, ce travail de fin d'études n'aurait pas pu être réalisé tel qu'il apparaît aujourd'hui.

« Le droit peut-il aujourd'hui se passer de l'économie ? Sur quoi se fonde le droit ?

Pas sur la morale, répond l'Américain Richard A. Posner, mais sur l'efficacité. »

- S. HARNAY et A. MARCIANO, *Richard A. Posner – L'analyse économique du droit*, Paris, Editions Michalon, 2003.

Introduction

La présente contribution a pour objet d'analyser les conséquences qui découlent de la législation belge en matière de drogues. Le cœur de notre travail s'articulera autour de l'analyse du cannabis. En effet, comme nous le verrons dans notre analyse de droit pénal comparé, certains pays ont récemment mis en place des systèmes législatifs atypiques qui organisent le marché de cette drogue. Or, comme souligné par le World Drug Report de 2013 : « *en vue d'améliorer un système de contrôle international, une évaluation systématique du caractère approprié des méthodes innovantes au niveau national devrait être encouragée* »¹. L'actuelle phase de développement d'approches nouvelles se montre donc particulièrement utile pour l'étude de l'impact des différents moyens de contrôle².

Pour des raisons éthiques, certains pays ont tendance à n'envisager que la mise en place d'un système répressif. Les décisions législatives se voient alors basées sur la poursuite d'une stigmatisation du comportement jugé « mauvais »³. Cette éthique « déontologique » tend à considérer que la manière dont les buts sont poursuivis est plus importante que ce qui est réellement atteint et qu'il faut « envoyer le bon message » à la société. C'est pourquoi la « War on Drugs » a été adoptée par de nombreux États malgré qu'elle n'ait conduit à aucune diminution des crimes, de morts, de maladies et de coûts⁴. La valeur du marché global de la drogue illicite, évaluée à 258885.106 milliards d'euros en 2005⁵, a attiré l'attention de nombreux chercheurs et a conduit au développement d'une éthique « conséquentialiste » qui consiste à promouvoir la réduction des coûts en insistant sur l'importance des conséquences plutôt que sur la morale politique poursuivie⁶.

Notre hypothèse de travail vise à vérifier l'adéquation de la loi belge en matière de stupéfiants confrontée aux conséquences que l'on peut déduire des recherches officielles. Le plan de notre étude commencera par une analyse comparée de différents systèmes de droit pénal. Ensuite, selon une méthode spécifique basée sur des données concrètes, nous vérifierons les caractéristiques qui tendent vers un système d'optimisation des richesses de la société, c'est-à-dire vers l'efficacité en termes de coûts/bénéfices.

Dans le premier chapitre, nous commencerons par examiner le cadre juridique international, plus particulièrement deux conventions internationales des Nations unies qui obligent les États parties à ériger les actes visant au trafic et à la production de drogues, y compris le cannabis, en infraction pénale. Ensuite, nous verrons dans quelle mesure l'Union Européenne a légiféré en la matière. A cet égard, nous constaterons qu'elle laisse une grande marge de manœuvre aux États à l'égard de la consommation de

¹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2013*, p. iii, disponible sur www.unodc.org.

² *Ibid.*

³ A. WODAK, « Ethics and drug policy », *Psychiatry*, n° 6, 2007, p. 59.

⁴ *Ibid.*, p. 60.

⁵ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2005*, disponible sur www.unodc.org.

⁶ A. WODAK, *op.cit.* (voy. note 3), p. 61.

drogues. Par contre, pour ce qui est du trafic, elle reprend l'approche répressive consacrée par les Nations unies.

Par après, nous ferons une étude de droit comparé sur le plan national. D'abord, nous établirons une classification des systèmes existants: l'approche répressive, l'approche de tolérance (*de facto et de iure*) et l'approche « novatrice » régulatrice (privée et publique). Chaque pays analysé illustrera un des systèmes : la France pour le système répressif, la Belgique pour l'approche de tolérance *de facto*, les Pays-Bas pour la tolérance de *iure*, le Colorado pour la régulation basée sur un marché ouvert à la concurrence et enfin, l'Uruguay pour la régulation fondée sur la mise place d'un monopole d'État.

Ensuite, nous présenterons le deuxième chapitre de cette contribution, l'analyse économique de la loi sur le cannabis. Cette partie vise à théoriser le système optimal en termes de coûts/bénéfices. Notre méthode de raisonnement s'inspirera des principes développés par la doctrine de la « *Law and Economics* »⁷ ainsi que sur les résultats des recherches de la littérature scientifique. Les publications utilisées ont été sélectionnées avec objectivité et précaution afin de promouvoir l'excellence scientifique⁸. La discussion comportera des questions d'ordre criminologique, sociologique et économique⁹ et les résultats des recherches seront utilisés dans le but d'examiner les conséquences de la loi en matière de stupéfiants au regard de l'optimisation sociétale¹⁰.

Enfin, dans le troisième chapitre, nous mettrons en balance les résultats obtenus dans notre analyse économique (chapitre 2) afin de vérifier l'adéquation des divers systèmes examinés dans notre analyse de droit pénal comparé (chapitre 1). Notre méthode de raisonnement consistera à rechercher le système législatif qui tend vers une allocation optimale des ressources et, par conséquent, vers une maximisation des richesses au regard d'une comparaison des coûts/bénéfices *lato sensu*: économiques et sociaux, individuels et collectifs¹¹. Une modification légale ne sera jugée opportune que dans la mesure où il en résulterait des bénéfices supérieurs aux coûts.

⁷ N. MERCURO, *Law and Economics - Critical concepts in law*, Vol. 1, Abingdon, Routledge, 2007, p. 1.

⁸ Pour plus de détails, voy. *infra*. note 109.

⁹ G. S. BECKER, « Crime and Punishment : An Economic Approach », *Journal of Political Economy*, n° 76, pp. 169-217, in R. A. POSNER et F. PARISI, *Law and Economics*, Vol. II, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Ltd., 1997, pp. 427 et s.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 427-428.

¹¹ Il y a lieu de comprendre les notions de « coûts » et « bénéfices » au sens large. A titre illustratif, pour les opiacés, il a été prouvé que le recours à des thérapies de substitution conduisent à des avantages pour la société tel qu'un plus haut taux de travailleurs parmi les consommateurs (ce qui constitue notamment un bénéfice social car cela favorise leur réinsertion) et un gain, aux États-Unis, de près de 20.000\$ par individu en comparaison à ce qu'aurait coûté une année de prison (bénéfice économique) ; UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op.cit.* (voy. note 1), p. 9.

Chapitre 1. Analyse juridique

Section 1. Le droit international

1. Les Conventions des Nations unies

Trois Conventions des Nations unies¹² ont été établies en matière de drogues :

- La Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (modifiée par le Protocole du 25 mars 1972) ;
- La Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;
- La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Comme la convention de 1971 ne traite pas du cannabis, seules les conventions de 1961 et de 1988 seront examinées dans le cadre cette contribution.

a. La Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

Cette convention, ratifiée par la Belgique le 17 octobre 1969¹³, oblige les États parties à ériger l'offre et la demande de stupéfiants en infraction punissable¹⁴. Toutefois, elle promeut le traitement des toxicomanes et « invite instamment les États parties où la toxicomanie constitue un problème grave à fournir, si leurs ressources économiques le leur permettent, les services (hospitaliers) voulus »¹⁵.

Les stupéfiants sont classés dans diverses catégories vis-à-vis desquelles des mesures de contrôle particulières sont prescrites. Le cannabis a été classé dans les tableaux I et IV¹⁶. À cet égard, l'article 2 prévoit que les États parties doivent « *interdire* la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants » sauf à des fins exclusivement médicales et scientifiques si « à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique (...) »¹⁷. Dans ce cas, conformément au protocole du 25 mars 1972¹⁸, ratifié par la Belgique le 13 juin 1984¹⁹, au moins un organisme d'État doit être désigné dans le but²⁰ :

- de délimiter les régions et le terrain dédié à sa culture ;
- d'octroyer des licences aux cultivateurs ;

¹² INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Conventions », disponible sur www.incb.org.

¹³ NATIONS UNIES, « Collection des Traités », disponible sur <https://treaties.un.org>.

¹⁴ Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961, approuvée par la loi du 17 octobre 1969, Art. 36, disponible sur <https://treaties.un.org>.

¹⁵ *Ibid.*, Résolution II.

¹⁶ Convention unique sur les stupéfiants, *op. cit.* (voy. note 14), Tableaux.

¹⁷ *Ibid.*, Art. 2.5 b).

¹⁸ Protocole des Nations Unies portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, approuvé par la loi du 13 juin 1984, disponible sur <https://treaties.un.org> ; L'article 2 du protocole soumet le cannabis aux dispositions de l'article 28 de la Convention unique de 1961 qui renvoie au régime de contrôle prévu à l'article 23 de la Convention.

¹⁹ NATIONS UNIES, *op. cit.* (voy. note 13).

²⁰ *Ibid.*, Art. 23.

- d'acheter la récolte et d'en prendre matériellement possession ;
- d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks.

b. La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Belgique a ratifié cette convention le 25 octobre 1995²¹. Les Parties à la convention affirment²² vouloir freiner l'ampleur et l'augmentation de l'offre et la demande des stupéfiants ainsi que les effets dévastateurs qu'ils créent, particulièrement l'exploitation des enfants dans le secteur de la production et de l'offre de ces substances. Dès lors, le trafic illicite de stupéfiants est décrit comme « une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé » et dont les liens avec la criminalité organisée « sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États ».

L'approche répressive vise à priver les trafiquants du revenu de leurs activités criminelles, d'éliminer la demande de stupéfiants et les gains énormes qui en ressortent²³. La convention renforce les mesures de lutte contre le trafic illégal des stupéfiants en obligeant les États parties à adopter « les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971 »²⁴. La convention dispose que le trafic de cannabis doit être considéré comme une infraction pénale et sanctionné compte tenu de sa gravité par des sanctions « telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation »²⁵. Toutefois, les États peuvent prévoir que des mesures complémentaires de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale viennent s'ajouter ou se substituer aux sanctions pénales selon les circonstances de l'infraction et le profil de l'auteur²⁶.

²¹ NATIONS UNIES, *op.cit.* (voy. note 13).

²² Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988, approuvée par la loi du 25 octobre 1995, p. 9 disponible sur <https://treaties.un.org>.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*, Art. 3.2.

²⁵ *Ibid.*, Art. 3.4.

²⁶ *Ibid.*, Art. 3.4 et 3.5.

Section 2. Le droit européen

Par la décision du Conseil du 22 octobre 1990²⁷, la convention des Nations unies de 1988 est approuvée au nom de l'Union européenne pour ce qui concerne ses compétences.

En 2004, une décision-cadre du Conseil²⁸ vise à établir des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Cette décision vise à mettre en œuvre un plan d'action coordonnée en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants. Cependant, elle précise que par application du principe de subsidiarité, « l'action de l'Union européenne doit se concentrer sur les formes les plus graves d'infractions en matière de stupéfiants ».

La décision énonce une série de comportements qui doivent « être punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés »²⁹. Toutefois, elle précise que ces comportements ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente décision-cadre lorsque leurs auteurs s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale ». En outre, elle précise que cette exclusion « ne constitue pas une orientation du Conseil sur la manière dont les États membres entendent traiter ces autres cas dans leur législation ». La variété des systèmes législatifs présents au sein de l'Union témoigne de la différence sur la manière dont il convient de légiférer à cet égard³⁰.

D'une manière générale, la consommation de stupéfiants est considérée comme une infraction mineure au sein de l'Union européenne pour laquelle la jurisprudence privilégie des « mesures de traitement ou d'autres recours à l'aide sociale ainsi que les sanctions non privatives de liberté, comme par exemple : le classement sans suite, l'avertissement, le sursis, l'amende, en particulier pour de très petites quantités et quand l'usage simple n'est pas accompagné de circonstances aggravantes »³¹. En

²⁷ Décision 90/611/CEE du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *Journal Officiel*, L326, 24/11/1990.

²⁸ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *Journal Officiel*, L.335/8, 11 novembre 2004.

²⁹ Ainsi, selon l'article 2 de la Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 : « chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels suivants soient punis lorsqu'ils ne peuvent être légitimés :

a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque condition que ce soit, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de drogues;

b) la culture (...) de la plante de cannabis;

c) la détention ou l'achat de drogues dans le but d'exercer l'une des activités énumérées au point a ;

d) la fabrication, le transport, la distribution de précurseurs, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicites de drogues.

2. Les comportements décrits au paragraphe 1 ne sont pas inclus dans le champ d'application de la présente décision-cadre lorsque leurs auteurs s'y livrent exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale ».

³⁰ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND ADDICTION, « illicit drug use in the EU legislative approaches », 2005, p. 10, disponible sur www.emcdda.europa.eu.

³¹ *Ibid.*, p. 23; traduction libre.

outre, l'approche légale tend à percevoir le cannabis comme substance moins nocive que les autres drogues. Par contre, vis-à-vis du trafic de drogue, les peines ont tendance à être de plus en plus sévères.

Section 3. Analyse de droit comparé

Dans les prochains paragraphes nous allons examiner différents systèmes législatifs sur le cannabis qui feront l'objet d'une classification selon leur degré de sévérité³². Nous examinerons d'abord le système français (répressif), belge (tolérance *de facto*) et néerlandais (tolérance *de iure*). Ensuite nous détaillerons deux législations récentes très originales, la régulation basée sur des acteurs privés au Colorado et celle basée sur un monopole public en Uruguay.

D'abord, nous verrons que le système législatif prohibitionniste est directement calqué sur la convention de 1988 et érige la consommation et le commerce de stupéfiants en infraction pénale sanctionnée par des amendes sévères et/ou une peine d'emprisonnement. Ce système n'établit pas de distinction entre la consommation de cannabis et celle des autres produits stupéfiants. Pour cette raison, il est fortement critiqué car les infractions liées au cannabis sont punies de la même façon que celles liées à d'autres drogues plus nocives, présentant des risques d'overdose létale. Pour l'illustrer, nous avons choisi d'étudier le système législatif français.

Ensuite, notre analyse concernera le « système de tolérance » que nous définissons comme ceux qui visent à maintenir le caractère délictuel d'un acte tout en supprimant les sanctions pénales. Ainsi, « l'acte » n'est en principe pas poursuivi pénalement mais des sanctions non-pénales sont parfois appliquées, telles que des mesures administratives ou des formations anti-assuétudes. Cette tolérance peut découler d'une loi (*de iure*) ou de la manière dont le parquet ou le gouvernement aborde généralement l'application d'une loi (*de facto*). Ces systèmes poursuivent généralement pénalement l'offre mais ne prévoient que des peines légères (*p.ex.* sanctions administratives) et/ou un enregistrement de l'infraction (*p.ex.* en Belgique, l'enregistrement d'un procès-verbal simplifié) à l'égard d'infractions de détention de petites doses de stupéfiants, destinées à la consommation personnelle du toxicomane. La législation belge sera examinée pour illustrer le système de tolérance *de facto* et celle des Pays-Bas pour le système de tolérance *de iure*.

³² Proposition de modification de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-585/1 ; Notre classification reprend partiellement celle qui a été réalisée dans cette proposition qui distingue le système répressif, la dépénalisation *de facto*, la dépénalisation *de iure*, la décriminalisation et la légalisation. Nous n'avons pas repris textuellement cette classification pour trois raisons. Premièrement, comme certains auteurs confondent dépénalisation et décriminalisation, par souci de clarté, nous parlerons plutôt de tolérance *de facto* et *de iure*. Deuxièmement, depuis 2000, de nouveaux systèmes législatifs se sont développés. Nous avons donc actualisé la classification et nous estimons qu'il est plus approprié de remplacer la catégorie « légalisation » par celle de « la régulation privée » et « la régulation publique ». Troisièmement, la catégorie « décriminalisation » a été écartée car elle ne définit pas un système législatif en tant que tel mais plutôt le fait de supprimer une incrimination existante.

Enfin, nous étudierons les systèmes régulateurs qui visent à encadrer légalement tous les aspects du marché du cannabis³³. Actuellement, il n'existe que deux types de systèmes régulateurs. Le premier a été mis en place dans les États du Colorado, de Washington, d'Alaska et d'Oregon. Il s'agit d'attribuer des licences à des acteurs privés pour qu'ils puissent produire et vendre du cannabis selon les règles établies. Le second est récemment apparu en Uruguay et constitue un monopole étatique où les acteurs publics sont responsables de tous les aspects liés à la production, au transport et à la vente de cannabis.

Dans les lignes qui suivent, nous étudions la législation des différents pays choisis qui illustrent chacun un des types de systèmes législatifs identifiés en matière de cannabis. L'exposé n'a pas la prétention d'être exhaustif et les législations d'autres États auraient pu être choisies pour présenter une même catégorie.

a. La France

En France, la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses³⁴ constituait le cadre législatif en matière de stupéfiants. La *ratio legis* de cette loi visait la répression sévère du trafic de stupéfiants, l'interdiction de la consommation par la répression ainsi que par d'autres alternatives et la mise en œuvre de traitements gratuits et anonymes. Le nouveau Code pénal³⁵, applicable depuis 1994, a repris la plupart des dispositions de la loi de 1970 à l'exception de celles relatives à la consommation³⁶.

Les peines encourues sont :

- La réclusion à perpétuité et une amende de 7 500 000 EUR pour les dirigeants de bandes organisées³⁷ impliquées dans le trafic de stupéfiants ;
- 30 ans de réclusion et une amende de 7 500 000 EUR pour la production, la fabrication³⁸, l'importation ou l'exportation³⁹ de stupéfiants en bande organisée ;
- 20 ans de réclusion et une amende de 7 500 000 EUR pour la production ou la fabrication⁴⁰ de stupéfiants ;

³³ B. DE RUYVER, G. VERMEULEN, T. VANDER BEKEN, F. VANDER LAENEN, K. GEENENS, « Multidisciplinary drug policies and the UN Drug Treaties », *IRCP – Ghent University*, Maklu, 2002, p. 20.

³⁴ Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, disponible sur <http://legifrance.gouv.fr>.

³⁵ Code pénal français, version consolidée au 15 novembre 2014, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

³⁶ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « Country legal profiles – France », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

³⁷ Code pénal français, Art. 222-34.

³⁸ *Ibid.*, Art. 222-35 alinéa 2.

³⁹ *Ibid.*, Art. 222-36 alinéa 2.

⁴⁰ *Ibid.*, Art. 222-35 alinéa 1.

- 10 ans d'emprisonnement et une amende de 7 500 000 EUR pour l'importation, l'exportation⁴¹, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, l'emploi illicites ou la facilitation d'usage illicite de stupéfiants⁴².

Le Code pénal ne distingue pas le cannabis des autres drogues. Par conséquent, en théorie, le trafic ou la consommation de cannabis est sanctionné de la même manière que pour les drogues « dures » telles que, *p.ex.*, l'héroïne, la cocaïne, le LSD ou l'XTC⁴³. L'objectif est d'établir « une référence normative prohibitive concernant les stupéfiants et de faire du volet curatif la véritable « sanction » des simples usagers, la poursuite pénale n'étant conçue à leur égard que comme la « sanction de la sanction » pour ceux qui refuseraient de se soumettre à la cure de désintoxication »⁴⁴.

En ce qui concerne la consommation de drogues, deux textes sont susceptibles d'être appliqués. Si l'infraction est qualifiée de simple usage, l'article 3421-1 du code de la santé publique prévoit une peine d'emprisonnement d'un an et 3750 EUR d'amende ainsi que l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Dans la plupart des cas, l'action pénale est remplacée par des alternatives thérapeutiques ou par un avertissement assorti d'une obligation de contacter un service d'aide sociale ou de santé sans obligation de poursuivre un traitement ou un suivi social⁴⁵. Dans les autres cas, l'usage de drogues peut être assimilé au trafic par la qualification de détention, d'acquisition, de transport, d'emploi, d'importation ou d'exportation ce qui pourrait impliquer l'application des peines susmentionnées.

En pratique, l'examen d'opportunité permet au Ministère Public d'apprécier *in concreto*, selon la nature, la quantité de la substance et le passé judiciaire de la personne concernée, s'il faut poursuivre, réduire les charges ou s'abstenir de poursuivre⁴⁶. Pour l'usage de cannabis, il semblerait que la procédure suivie soit incertaine et que le risque encouru varie entre un avertissement par la police ou le ministère public⁴⁷ et une application sévère de la loi par la jurisprudence⁴⁸. Toutefois, une poursuite pénale n'est généralement engagée que dans des cas de récidive ou lorsque l'usager commet simultanément un autre délit⁴⁹.

Enfin, l'importation et l'exportation de stupéfiants peut également être sanctionnée par l'article 414 du Code des douanes pour contrebande et infractions analogues qui prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes. Bien qu'il soit prévu que ces peines puissent s'ajouter aux sanctions

⁴¹ *Ibid.*, Art. 222-36 alinéa 1.

⁴² *Ibid.*, Art. 222-37.

⁴³ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 36).

⁴⁴ N. CABBILLAU, « L'usage de cannabis : entre répressions excessive et dépénalisation problématique », *Médecine & droit*, n° 58, 2003, p. 3.

⁴⁵ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 36).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ N. CABBILLAU, *op.cit.* (voy. note 44), p. 3.

⁴⁹ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 36).

pénales⁵⁰, l'application cumulative aux mêmes faits de sanctions administratives à caractère pénal et de sanctions pénales est contraire au principe *non bis in idem*⁵¹.

b. La Belgique

En Belgique, un système de semi-répression envers les stupéfiants est mis en place par la loi du 24 février 1921⁵², telle que révisée en 1994. L'objectif principal de la loi belge est de réduire la consommation, de protéger le public confronté au phénomène de la drogue et à ses conséquences et enfin, de faire de l'emprisonnement une solution de dernier recours.

En 2001, le gouvernement fédéral a publié une note politique relative à la problématique de la drogue⁵³ afin de « faire le point sur l'exécution des recommandations » et « préciser de quelle manière il entend concrétiser les recommandations non réalisées »⁵⁴. Cette note, comme celle de 2008⁵⁵, précise qu'il convient d'envisager la consommation de stupéfiants comme un problème de santé publique et qu'une politique de normalisation doit être appliquée en vue de maîtriser les risques liés au marché de la drogue, tant du point de vue de l'offre que de la demande. Cette fois, les objectifs mettent l'accent sur une baisse de la consommation et une diminution des conséquences négatives au niveau individuel et collectif. La politique de normalisation se base sur trois piliers : prévention ; assistance, réduction des risques et réinsertion ; répression⁵⁶.

Selon cette note politique, « les poursuites et la peine de prison sont utilisées assez souvent, bien que le groupe de travail parlementaire ait conclu qu'une intervention répressive à l'égard d'un(e) consommateur(trice) de drogue n'est justifiée que lorsque l'intéressé a également commis des infractions qui perturbent l'ordre public et requièrent une réponse sociale »⁵⁷. En effet, l'usager reste associé à la délinquance et à l'insécurité car elle « génère bien trop souvent soit une criminalité dérivée, soit des nuisances sociales », de sorte qu'elle doit faire l'objet « d'une attention particulière du ministère public »⁵⁸.

Dès lors, la loi de 1921 a fait l'objet de modifications en 2003 qui instaurent une distinction légale entre la possession de cannabis pour usage personnel et les autres types d'infractions. En 2004, la

⁵⁰ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 36).

⁵¹ Charte européenne des droits fondamentaux, *Journal Officiel*, C364/5, 18 décembre 2000, Art. 50 ; Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007, Art. 4 ; CJUE (Gr. Ch.), 26 février 2013, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, 617/10, ECLI:EU:C:2013:105, *Rec. non encore publié*, dispositif ; Cour Eur. D.H. (Gr.Ch.), 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, req. n° 14939/03, dispositif.

⁵² Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 16 mars 1921.

⁵³ Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue, 19 janvier 2001, disponible sur www.emcdda.europa.eu.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁵ Note de politique générale du ministre de la Justice, 5 novembre 2008, *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, 2008- 2009, 50-1529/016, p. 58.

⁵⁶ Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue, *op.cit.* (voy. note 53), p. 61.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 51.

Cour d'arbitrage a annulé l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 pour violation du principe de légalité suite à son contenu normatif imprécis⁵⁹. La disposition en cause énonçait « qu'en cas de constatation de détention, par un majeur, d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, qui n'est pas accompagné de nuisances publiques ou d'usage problématique, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier »⁶⁰.

Suite à cet arrêt, la manière dont il convient d'aborder la loi de 1921 a été précisée par une directive commune de 2005 de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux⁶¹ qui énonce les instructions à l'égard du Ministère public en ce qui concerne l'application de la loi du 24 février 1921 en matière de cannabis pour usage personnel. Celle-ci prévoit que la détention de cannabis pour usage personnel relève du degré de priorité le plus bas dans la politique des poursuites lorsqu'elle n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes ou d'un trouble à l'ordre public⁶². Par application de l'article 151, §1er de la Constitution et de l'article 143ter, alinéa 2 du Code Judiciaire cette directive est contraignante pour l'ensemble du Ministère Public.

Les circonstances qui constituent un trouble à l'ordre public sont sujettes à interprétation. Selon la directive de 2005 il s'agit de : « la détention de cannabis dans un établissement pénitentiaire ou dans une institution de protection de la jeunesse; la détention de cannabis dans un établissement scolaire ou similaire ou dans ses environs immédiats. Il s'agit de lieux où les élèves se rassemblent ou se rencontrent, tel qu'un arrêt de transport en commun ou un parc proche d'une école; la *détention ostentatoire* de cannabis dans un lieu public ou un endroit accessible au public (p. ex. un hôpital) ». En outre, pour être considéré comme détenteur à des fins d'usages personnel, il faut que la personne soit majeure et ne soit en possession que de 3 grammes maximum ou d'une plante femelle cultivée. Si tous ces éléments sont réunis, la détention à des fins d'usage personnel donnera lieu à un procès-verbal simplifié et le cannabis pourra rester en possession de l'intéressé.

Des activistes belges en ont déduit que la directive autorise une plante femelle cultivée à des fins de consommation personnelle et que, par conséquent, elle devrait pouvoir être appliquée de manière collective⁶³ par la création d' « organisations privées qui produisent du cannabis à des fins non-lucratives afin que les consommateurs puissent s'en procurer pour leur usage personnel sans devoir s'adresser au marché noir »⁶⁴. Ces « Cannabis social clubs » ont fait l'objet de poursuites judiciaires sur base de la loi de 1921. Le 25 février 2010, la Cour d'Appel d'Anvers⁶⁵ considère qu'il n'est pas prouvé que le club « Trekt Uw Plant » incite à la consommation en réalisant une manifestation publique sur le marché où

⁵⁹ C.A., 20 octobre 2004, n° 158/2004.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, *M.B.*, 31 janvier 2005.

⁶² *Ibid.*

⁶³ T. DECORTE, « Cannabis social clubs in Belgium: Organizational strengths and weaknesses, and threats to the model », *International Journal of Drug Policy*, n° 26, 2015, p. 123.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 122.

⁶⁵ Anvers (13^e ch.), 25 février 2010, disponible sur www.legalworld.be.

des informations sont données à l'égard de la production de cannabis et ou des graines de cannabis sont plantées dans des pots pour les distribuer aux nouveaux membres. Dans ces circonstances, la Cour considère qu'il subsiste un doute quant à la culpabilité des accusés et décide de prononcer l'acquittement. Par contre, le 11 décembre 2014, un tribunal de Hasselt a considéré que les activités du Mambo Social Club étaient illégales⁶⁶. Suite à cette insécurité juridique, une question a été posée au ministre de la justice le 16 janvier 2015⁶⁷. Cette question a été publiée un mois plus tard sans réponse.

Pour les infractions qui ne constituent pas une détention de cannabis à des fins d'usage personnel la loi de 1921 précise que les peines de base vont jusqu'à l'emprisonnement pour une période de trois mois à cinq ans et / ou une amende. Selon la gravité des crimes, les peines peuvent être augmentées jusqu'à 10, 15 ou 20 ans de réclusion.

La directive ne définit pas les « établissements similaires à un établissement scolaire », « l'environnement immédiat » ou « la détention ostentatoire ». Dès lors, on peut légitimement se demander si la directive ne viole pas elle-même le principe de légalité auquel elle prétend pallier. Pour l'instant, il revient aux policiers d'apprécier la situation afin de décider du type de procès-verbal qu'ils doivent dresser. Enfin, la directive précise que les personnes qui ont fait l'objet d'un procès-verbal simplifié pour détention personnelle de cannabis relève « du degré de priorité le plus bas de la politique des poursuites ». Par conséquent, cela n'interdit pas *de iure* le Ministère public de poursuivre les intéressés.

Toutefois, lors de la Conférence Interministérielle Drogues du 25 janvier 2010, une Déclaration Conjointe a été signée⁶⁸. Cette déclaration proclame que la consommation doit être traitée « prioritairement comme un problème de santé publique » à appréhender dans le cadre d'une « politique globale et intégrée » axée sur la prévention, l'aide et la répression. Il y est précisé que la prison ne doit être utilisée qu'en ultime recours et qu'il convient d'orienter le plus possible les usagers vers le secteur de l'aide.

La Belgique a donc mis en place un système répressif à l'égard du trafic de cannabis et, depuis 2005, un système de tolérance *de facto* vis-à-vis de sa consommation. Ainsi, la détention, par un majeur, d'une quantité inférieure à 3 grammes sans nuisances publiques ou usage problématique ne fait plus l'objet de poursuites par application d'une directive commune de la Ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux sur la manière dont il convient d'appliquer la loi de 1921. Si la détention est supérieure à trois grammes mais qu'elle est destinée à un usage personnel, elle relève du degré de poursuites le plus bas. Par conséquent, en matière de consommation non-problématique, le caractère

⁶⁶ LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE, *Bulletin des questions et réponses écrites*, n° B013, 23 février 2015, question n° 54-173, p. 37.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Déclaration Conjointe de la Conférence Interministérielle Drogues, Coordination Permanente Cellule Générale de Politique Drogues, « Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique », 25 janvier 2010, disponible sur www.belspo.be.

délictuel est théoriquement maintenu mais non-poursuivi. Dès lors, bien que la loi de 1921 n'autorise pas explicitement la consommation pour usage personnel, l'application de celle-ci par le biais de la directive instaure une tolérance *de facto*.

On peut regretter le manque de précision de la loi, ce qui pose des problèmes en matière de prévisibilité du comportement répréhensible. Une révision de cette loi en vue de renforcer sa clarté et son actualité serait à saluer au regard de la sécurité juridique. Il serait également opportun de se prononcer sur la légalité des « cannabis social clubs » qui, bien que poursuivis, ne sont pas systématiquement condamnés pour contravention à la loi de 1921 et se situent, dès lors, dans un flou juridique.

c. Les Pays-Bas

L'opiumwet de 1928 définit les infractions et les sanctions en matière de stupéfiants⁶⁹. La *ratio legis* est la protection de la santé publique et la lutte contre les nuisances publiques occasionnées par le marché de la drogue⁷⁰. En 1976, la loi a fait l'objet d'une modification fondamentale par l'introduction du principe de la séparation du marché entre les drogues dures, dont la consommation entraîne des risques inacceptables pour la santé du consommateur et les drogues douces, dont la consommation est jugée moins risquée⁷¹. Cette modification légale a entraîné l'apparition des coffee-shops sur le territoire néerlandais⁷².

La politique de tolérance en matière de vente au détail de cannabis est conforme aux conventions des Nations unies⁷³ suite à la réserve émise vis-à-vis de la convention de 1988 par laquelle ils adhèrent au traité « sous réserve que les dispositions ne portent pas atteinte au droit pénal et à la politique criminelle des Pays-Bas »⁷⁴.

Le but est d'éviter que les consommateurs de cannabis soient confrontés à des vendeurs proposant d'autres stupéfiants plus nocifs⁷⁵. En outre, par application des articles 167 et 242 du code de procédure pénale néerlandais, le ministère public peut décider d'autorité de s'abstenir de toutes poursuites lorsque c'est dans l'intérêt général de la société. Ce principe d'opportunité a été appliqué par rapport au cannabis, permettant une politique répressive sélective, se focalisant sur la poursuite d'infractions jugées plus dangereuses. Par conséquent, la vente de cannabis dans les coffee-shops est

⁶⁹ Wet van 12 mei 1928, tot vaststelling van bepalingen betreffende het opium en andere verdoovende middelen, disponible sur <http://wetten.overheid.nl>.

⁷⁰ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « National report 2013 - Netherlands », p. 17, disponible sur www.emcdda.europa.eu.

⁷¹ *Ibid.*, p. 19.

⁷² EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « Country legal profiles – the Netherlands », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

⁷³ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 70), p. 18.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁷⁵ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 72).

théoriquement une infraction, mais elle n'est poursuivie que si les critères « AHOJ-G »⁷⁶, établis par le collège des procureurs généraux, sont violés par les coffee-shops, à savoir:

- **Affichering** : aucune publicité n'est autorisée ;
- **Harddrugs** : la vente de drogues dures est interdite ;
- **Overlast** : le coffee-shop ne peut être la source d'aucune nuisance ;
- **Jeugdigen** : l'accès au locaux et la vente de cannabis est interdite aux mineurs ;
- **Grote hoeveelheden** : un coffee-shop ne peut détenir plus de 500 grammes en stock et ne peut vendre plus de 5 grammes par consommateur.

La politique de tolérance menée au Pays-Bas est paradoxale puisque les critères AHOJ-G autorisent uniquement la *détention* d'une quantité maximale de 500 grammes. Dès lors, la drogue peut être vendue en toute légalité au guichet des coffee-shops alors qu'ils ne peuvent légalement ni s'en fournir, ni en produire ce qui les oblige, en pratique, à se fournir au marché noir⁷⁷. En réaction à cette problématique, huit bourgmestres du Limbourg ont proposé au Collège des Procureurs Généraux de ne plus poursuivre certains cultivateurs et d'ajouter un critère supplémentaire à l'opiumwet qui obligerait les tenanciers des coffee-shops à se fournir auprès de cultivateurs licenciés⁷⁸. La municipalité d'Utrecht opte pour une approche différente en demandant au ministre de la santé d'accorder une exception à l'opiumwet pour qu'ils puissent implémenter des Cannabis Social Clubs⁷⁹. L'objectif est de permettre une production contrôlée de la substance, ce qui n'est actuellement pas le cas du cannabis vendu dans les coffee-shops.

Nous avons qualifié ce système comme tolérant *de iure*. Il y a deux différences importantes avec le système Belge. Premièrement, la loi énonce explicitement le principe de la séparation des marchés.

⁷⁶ En janvier 2012, les communes pouvaient demander aux coffee-shops de respecter deux critères supplémentaires : le critère du « club privé » et le critère de la résidence. L'apparition de ces critères est due au changement de majorité politique et aux nuisances occasionnées par le narco-tourisme. Actuellement, un projet de loi visant à limiter la concentration de THC du cannabis disponible à la vente à 15% est étudié. Selon le collège des procureurs généraux cette proposition ne devrait pas être suivie d'une part, parce qu'il est très difficile de vérifier la concentration de THC et, d'autre part, car la justification de l'augmentation du travail du ministère public et de la police repose sur des implications incertaines. En novembre 2012, le critère du club privé a été annulé par le gouvernement suite au fait qu'une part importante des consommateurs néerlandais s'était redirigée vers le marché noir, mettant à mal les objectifs poursuivis par la politique de tolérance. La décision quant à l'application du critère de résidence est prise au niveau local.

Suite aux problèmes causés par le narco-tourisme, certaines communes ont décidé de limiter l'accès de leurs points de vente aux personnes disposant de la nationalité néerlandaise. Le tenancier d'un coffee-shop de Maastricht a introduit une action en justice visant à annuler cette mesure pour discrimination indirecte en raison de la nationalité sur base de l'article 1^{er} de la Constitution des Pays-Bas. Des questions préjudicielles furent soulevées par le Conseil d'État des Pays-Bas devant la Cour de Justice de L'Union Européenne. Selon la Cour, les principes de non-discrimination et de libre circulation des marchandises et services ne s'opposent pas à l'interdiction d'accès aux coffee-shops à des personnes autres que celles résidant aux Pays-Bas. La Cour ne nie pas l'existence d'une restriction à la libre prestation de services mais l'estime « justifiée par l'objectif visant la lutte contre le tourisme de la drogue et les nuisances qu'il draine ». ; EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 70), p. 17 ; R. J. MACCOUN, « What can we learn from the dutch cannabis coffeeshop system ? », *Addiction*, n°106, 2011, p. 1900 ; CJUE, 15 avril 2009, *Josemans c. Burgemeester van Maastricht*, 137/09, ECLI:EU:C:2010:774, *Rec.*, 2010, p. I-13019, pt. 26 et dispositif.

⁷⁷ K. MONSHOUWER, M. VAN LAAR, A. WILMA, « Buying cannabis in coffee shops », *Drug and alcohol review*, n° 30, 2011, p. 149.

⁷⁸ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 70), p. 25.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 26.

Deuxièmement, les Pays-Bas ont émis une réserve à la Convention de 1988 consacrant la primauté de leur droit pénal sur les dispositions du Traité. Dès lors, par application de leur loi, le Ministère Public peut tolérer les coffee-shops sur son territoire bien que ce soit contraire à la Convention. *A contrario*, en Belgique, la consommation est tolérée par application du principe d'opportunité des poursuites et ne repose pas sur une disposition légale.

Enfin, la plus grande critique à l'égard de ce système est son manque de cohérence. En effet, en tolérant la vente, l'achat, la détention et la consommation sur base de certains critères mais en excluant la production on oblige les coffee-shops à se fournir illégalement. Par conséquent, l'État néerlandais manque la possibilité de priver des organisations criminelles de leurs avantages et, paradoxalement, taxe légalement l'achat d'un produit qui est obtenu illégalement.

d. Le Colorado

Aux États-Unis d'Amérique, bien que la loi fédérale érige la possession et la vente de cannabis en infraction criminelle⁸⁰, certains États ont organisés des référendums sur la mise en place d'une distribution organisée du cannabis à des fins récréatives. Les États du Colorado⁸¹, de Washington⁸², d'Alaska⁸³ et d'Oregon⁸⁴ y ont répondu favorablement. Les systèmes étant très similaires, nous avons choisi d'analyser uniquement le système mis en place au Colorado⁸⁵ par souci de concision.

Contrairement aux Pays-Bas, le 64^e amendement à la Constitution du Colorado met en place un système qui régule entièrement le marché par l'octroi de licences pour la culture, la fabrication, la production, le transport, le stockage et le contrôle de qualité du cannabis⁸⁶. Le but et les résultats avancés sont l'utilisation efficace des ressources, l'amélioration des revenus à des fins publiques et individuelles, l'intérêt pour la santé et la sécurité publique.

Une originalité de leur système est que, chaque année, 40 millions de dollars retirés de la taxation sur la substance seront transférés au « *public school capital construction assistance fund* »⁸⁷. En outre, il prévoit un mécanisme d'opt-out pour les gouvernements locaux qui souhaiteraient ne pas mettre en place des lieux de vente ou l'organiser autrement.

⁸⁰ UNITED STATES CONGRESS, Controlled Substances Act, Part D – Offenses and penalties, §841-889, 27 octobre 1970, disponible sur www.fda.gov.

⁸¹ STATE OF COLORADO, Amendment 64 concerning Use and Regulation of Marijuana, 6 novembre 2012, disponible sur www.colorado.gov.

⁸² STATE OF WASHINGTON, « Initiative Measure No. 502 authorizing the production, processing and retailing of recreational marijuana », approuvée le 6 novembre 2012, disponible sur <http://liq.wa.gov>.

⁸³ STATE OF ALASKA, « Ballot 13PSUM - An Act to tax and regulate the production, sale, and use of marijuana », approuvée le 4 novembre 2014, disponible sur www.elections.alaska.gov.

⁸⁴ STATE OF OREGON, « Measure 91 - Control, Regulation, and Taxation of Marijuana and Industrial Hemp Act », approuvée le 4 novembre 2014, disponible sur www.oregon.gov.

⁸⁵ Nous avons privilégié le Colorado pour notre recherche car comme il s'agit d'un des premiers systèmes mis en œuvre aux États-Unis, il y a plus d'analyse d'impact que pour les autres États.

⁸⁶ STATE OF COLORADO, *op.cit.* (voy. note 81).

⁸⁷ *Ibid.*

Le 64^e amendement précise que la réglementation à l'égard du cannabis est directement calquée sur celle qui s'applique en ce qui concerne l'alcool. Dès lors :

- Les consommateurs doivent prouver leur âge avant de pouvoir en acheter ;
- La vente, la distribution ou le transfert de cannabis à des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans est illégal ;
- La conduite sous l'influence de cannabis est illégale ;
- La vente de cannabis est dirigée par des hommes d'affaires légitimes payant les taxes et non par des criminels ;
- Le cannabis vendu au sein de l'État sera étiqueté et est sujet à d'autres règles pour s'assurer que les consommateurs soient informés et protégés.

La quantité de cannabis pouvant être détenue à des fins de consommation personnelle ne peut être supérieure à une once (28 grammes) par personne. Les consommateurs peuvent également avoir jusqu'à six plantes à condition que la culture se fasse en lieux clos et ne soit pas réalisée à des fins de vente. Aucune consommation n'est autorisée dans les lieux publics ou d'une façon qui mettrait en danger d'autres personnes.

Cet amendement à la Constitution du Colorado a créé une situation paradoxale car il est contraire au droit fédéral. Dans les lignes qui suivent, nous résumons cette situation sur base d'un article publié dans l'*International Journal of Drug Policy*⁸⁸.

Aux États-Unis d'Amérique, il y a deux systèmes légaux qui se superposent : le droit étatique (*state law*) et le droit fédéral (*federal law*). Or, conformément à la « Supremacy Clause » de la Constitution fédérale et à la Constitution du Colorado, le droit fédéral prime sur le droit étatique et toute loi étatique en contravention avec la loi fédérale peut faire l'objet d'une action en justice intentée par le département de la justice du gouvernement fédéral devant une juridiction fédérale. Toutefois, conformément à la jurisprudence, le gouvernement fédéral ne peut forcer un État à criminaliser un acte sous son droit étatique.

Or, la loi du Colorado sur le cannabis est contraire au droit fédéral. Dès lors, le gouvernement fédéral pouvait en demander l'annulation. Mais le gouvernement fédéral ne dispose pas du pouvoir pour rendre la consommation, la production, le trafic et la possession de cannabis pénalement répréhensible au niveau étatique. Par conséquent, si le gouvernement avait obtenu l'annulation de cette loi, il n'y aurait plus eu de lois étatiques en la matière. En effet, cette annulation n'impliquerait ni l'instauration d'une loi étatique nouvelle, ni la restauration de la loi étatique ancienne. Ce vide juridique aurait amené le gouvernement fédéral à mettre en œuvre des ressources et de l'effectif pour assurer l'application des

⁸⁸ B. PARDO, « Cannabis policy reforms in the Americas. A comparative analysis of Colorado, Washington and Uruguay », *International Journal of Drug Policy*, n° 25, 2014, pp. 727-735 ; sur la fiabilité de cette revue voy. *infra* note 109.

lois fédérales ce qui relève de l'impossible au regard de la situation politique et budgétaire. Au lieu de devoir être confronté à une telle situation, le gouvernement fédéral a opté pour une approche pragmatique en s'abstenant de demander l'annulation des lois du Colorado. Au contraire, le gouvernement fédéral a autorisé officiellement une industrialisation du cannabis au niveau étatique à certaines conditions⁸⁹ et tout en se réservant la possibilité d'en demander l'annulation dans le futur.

e. L'Uruguay

Le 20 décembre 2013, l'Uruguay a adopté une loi visant à instaurer un monopole d'État sur le marché du cannabis⁹⁰. Comme la loi est rédigée en espagnol, langue que nous ne maîtrisons pas suffisamment pour l'analyser directement, notre méthodologie diffère de celle utilisée pour l'analyse légale des autres États. Nous baserons notre étude de cette législation sur la synthèse anglophone de la loi uruguayenne effectuée par la « Drug Policy Alliance »⁹¹ ainsi que sur un article⁹² publié par le Transnational Institute for drugs and democracy⁹³.

Auparavant, il était légal de détenir une « quantité raisonnable » de toute drogue à des fins d'usage personnel. D'une part, cette « quantité raisonnable » ne faisait pas l'objet d'une plus ample définition légale et d'autre part, la production, le transport et la vente était illégale. Dès lors, le cannabis était légalement détenu mais illégalement vendu ce qui permettait aux organisations criminelles de financer leurs activités. La nouvelle loi met fin à cette situation paradoxale. Désormais, les trafiquants sont privés d'une partie importante de leurs « revenus » au profit de l'État qui les redistribue dans des programmes de prévention et de traitement.

⁸⁹ En août 2013, le département fédéral de la Justice a publié une « note politique » permettant aux États de prendre des initiatives législatives en matière de cannabis sans interférence du pouvoir fédéral et sans modification de la loi fédérale, en conflit avec les nouvelles mesures étatiques, à condition que huit principes soient respectés par la mise en place de mesures préventives. Ces mesures visent à éviter que :

1. Le cannabis ne soit vendu à des mineurs ;
2. Le revenu revienne à des organisations criminelles, des gangs ou des cartels ;
3. Le cannabis ne soit transporté d'États où il est légal vers d'autres États où il ne l'est pas ;
4. Les activités relatives au cannabis ne soient utilisées comme couverture ou prétexte pour le trafic d'autres drogues ou activités illégales ;
5. L'utilisation de la violence et d'armes à feu à des fins de production et de distribution de cannabis ;
6. La conduite sous influence de cannabis ou d'autres utilisations aggravantes en termes de conséquences graves sur la santé publique ;
7. La production de cannabis sur des terrains non-privés, la mise en danger de la sécurité publique et les dangers environnementaux liés à la production de cannabis ;
8. L'utilisation ou la consommation de cannabis sur ou dans des lieux fédéraux; U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, « Guidance regarding marijuana enforcement », *Memorandum for all United States attorneys*, 29 août 2013, Washington D.C., 20530, disponible sur www.justice.gov.

⁹⁰ Ley n° 19.172, El Senado y la Cámara de representantes de la República Oriental del Uruguay, 20 décembre 2013, disponible sur www.parlamento.gub.uy.

⁹¹ DRUG POLICY ALLIANCE, « Marijuana legislation in Uruguay », Mai 2014, disponible sur www.drugpolicy.org ; DRUG POLICY ALLIANCE, « About the Drug Policy Alliance », disponible sur www.drugpolicy.org.

⁹² TRANSNATIONAL INSTITUTE FOR DRUGS AND DEMOCRACY, « Overview of drug policy, drug law and legislative trends in Uruguay », disponible sur <http://druglawreform.info> ; TRANSNATIONAL INSTITUTE FOR DRUGS AND DEMOCRACY, « About us », disponible sur <http://druglawreform.info>.

⁹³ La Drug Policy Alliance et le Transnational Institute for drugs and democracy sont des organisations de chercheurs activistes. Dès lors, nous avons fait attention à ne reprendre que l'analyse de la loi uruguayenne. Toute critique ou opinion émise par un de ces organismes n'a pas été examinée ni reprise car c'est contraire à la méthode scientifique que nous avons utilisée.

La nouvelle législation uruguayenne a pour objectif d'améliorer la santé publique par une approche de réduction des risques pour les consommateurs, de promouvoir la prévention et l'éducation à l'égard des conséquences néfastes liée à la consommation de drogues et d'augmenter la sécurité publique par une protection accrue de la population contre les risques liées au marché illégal de la drogue. Il s'agit aussi de séparer le marché des drogues douces et des drogues fortes, plus dangereuses, en particulier le crack et la cocaïne dont la consommation a considérablement augmenté en Uruguay depuis les années 2000. En régulant le marché du cannabis, le législateur s'attend à ce que le consommateur de cannabis s'éloigne des substances plus dangereuses.

Aux termes de l'article 6 de la loi 19.172 : « toute personne qui produit de la marijuana en plantant et en cultivant des plantes de cannabis avec des effets psychoactifs conformément aux provisions de l'article 3 de la présente loi ne pourra pas faire l'objet de poursuites ».

Dans cette optique, l'IRCCA, un organisme d'État, a été créé pour réguler le marché, promouvoir la prévention, l'éducation et assurer le respect de la loi. Tous les consommateurs doivent s'enregistrer dans un registre confidentiel tenu par cet organisme. Cette inscription leur octroie le droit de produire du cannabis à des fins personnelles. *A contrario*, la production à des fins lucratives fait l'objet de licences et ne peut être vendue qu'à des pharmacies officielles. Ces licences ne sont octroyées que si des conditions strictes en matière d'hygiène et de qualité sont respectés afin de minimiser les conséquences néfastes sur la santé des toxicomanes.

Cet organisme national est ce qui fait la différence avec le système du Colorado. Au Colorado, la vente de cannabis par des acteurs privés peut se faire si les critères énoncés par la loi sont respectés. En Uruguay, les intéressés ont l'obligation de passer par l'IRCCA et ne peuvent vendre qu'à des pharmacies officielles. Seules ces dernières peuvent vendre la substance aux consommateurs. C'est pourquoi ce système a été qualifié de « monopole d'État ».

Section 4. La convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : obstacle à la réglementation du marché

Selon l'UNODC⁹⁴, les Conventions des Nations unies ne permettent pas de mettre fin au problème narcotique mais, pour l'instant, elles parviennent à éviter des proportions incontrôlables. Toutefois, les rapports reconnaissent que la demande et la violence liée à la drogue n'a pas été réduite et que de nouvelles substances psychoactives viennent aggraver la situation. Selon eux, il faut mettre l'accent sur l'application téléologique des conventions, autrement dit, il faut maximiser la protection de la santé publique. Pour ce faire, elle recommande une approche équilibrée qui requiert des investissements sérieux dans la prévention et le traitement⁹⁵. Cette approche doit s'inscrire dans une démarche compréhensive et intégrée tant à l'égard de l'offre que de la demande. Enfin, elle rappelle que

⁹⁴ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 1), p. iii, disponible sur www.unodc.org.

⁹⁵ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2014*, p. iii, disponible sur www.unodc.org.

la criminalité, la drogue et le développement économique présentent des liens très étroits et insiste sur la nécessité de briser ce cycle destructeur afin de mettre en œuvre un système qui promeut de manière optimale la santé publique, la croissance économique et la sécurité⁹⁶.

Plusieurs auteurs attirent l'attention sur le fait que les systèmes répressifs et de tolérance promulgués par les conventions n'ont pas atteint l'effet escompté⁹⁷ et que leur application est devenue obsolète⁹⁸. Ces conventions n'en sont pas moins un frein pour l'ouverture vers de nouveaux systèmes, d'autant plus que certains fondamentalistes tendent à leur conférer un caractère sacré⁹⁹. Pourtant, selon plusieurs spécialistes américains du droit constitutionnel et international, les conventions ne lient pas les États membres des États-Unis¹⁰⁰. De leur point de vue, il ne revient pas aux conventions de déterminer dans quelle mesure la législation fédérale supplante le droit étatique dans leur politique en matière de cannabis. En outre, ils attirent l'attention sur l'article 3.2 de la Convention de 1988 qui précise que le États parties confèrent le caractère infractionnel aux comportements visés par les conventions des nations unies sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique. Enfin, si cette argumentation ne devait pas convaincre, les États-Unis pourraient toujours se retirer des conventions pour les réintégrer avec une réserve pour permettre aux états de mettre en œuvre le système qu'ils jugent plus efficace.

La Convention de 1961¹⁰¹ ne constitue pas, en tant que tel, un obstacle car elle prévoit en son article 2§5 que les États parties ne doivent conférer le caractère infractionnel aux comportements liés au cannabis que si « à leur avis la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique ».

Par contre, conformément l'article 3 de la Convention de 1988¹⁰², « Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne »

⁹⁶ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 1), p. iv.

⁹⁷ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 1), p. iii; R. ROOM et A. PAGLIA, « the international drug control system in the post-cold war era : managing markets or fighting a war? », *Drug and Alcohol Review*, n° 18, 1999, pp. 305-315.

⁹⁸ A. HAWKEN ET J. KULICK, « Treaties (probably) not an impediment to “legal” cannabis in Washington and Colorado », *Addiction*, 2014, n°109, p. 356.

⁹⁹ M. VAN DEN BRINK, « Philosophical comments on international strategies to combat drugs » in G., ESTIEVENART, *Policies and Strategies to Combat Drugs in Europe: The Treaty on European Union: Framework for a New European Strategy to Combat Drugs?*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, pp. 1-3; D. BEWLEY-TAYLOR et M. TRACE, « The International Narcotics Control Board: Watchdog or Guardian of the UN Drug Control Conventions? », *Beckley Foundation Report No. 7*, 2006, p. 10 disponible sur www.beckleyfoundation.org.

¹⁰⁰ A. HAWKEN ET J. KULICK, *op.cit* (voy. note 98), p. 356.

¹⁰¹ Convention unique sur les stupéfiants, *op. cit.* (voy. note 14).

¹⁰² Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *op.cit.* (voy. note 22), Art. 3.1. : « Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

aux comportements associés aux stupéfiants¹⁰³ tels que la détention, l'achat, la fabrication ou le transport¹⁰⁴.

Les États membres de l'Union européenne ont individuellement signé et ratifié la Convention. Pour cette raison, les traités constituent un obstacle plus important que pour les États-Unis qui ne l'ont ratifié qu'au niveau fédéral. En effet, suite à cela, l'argument des constitutionnalistes américains, qui consiste à soutenir que la convention ratifiée à un niveau supra-étatique ne peut déterminer l'étendue de l'application d'un principe constitutionnel au niveau étatique, n'est pas transposable à la Belgique.

La Convention de 1988 octroie aux États la possibilité de choisir leur politique en matière de poursuites ce qui leur permet de ne pas réprimer la consommation et la possession de cannabis¹⁰⁵. C'est l'attitude de tolérance *de facto* suivie par la Belgique.

Les Pays-Bas ont pu mettre en place leur politique de tolérance *de iure* du fait de leur réserve à la convention de 1988 qui précisait qu'ils y adhéraient « sous réserve que les dispositions ne portent pas atteinte au droit pénal et à la politique criminelle des Pays-Bas »¹⁰⁶.

En Belgique, pour avoir la possibilité de mettre en place un système légal organisant le marché, il faudrait outrepasser le blocage législatif créé par la Convention de 1988, dont l'article 3 §2 n'autorise pas la décriminalisation.

En principe, conformément à l'article 2, d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves ne peuvent être émises par un État que lorsqu'il « signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère »¹⁰⁷. Toutefois, conformément au Guide de la pratique sur les réserves aux traités : « Un État ou une organisation internationale ne peut pas formuler une réserve à un traité après l'expression de son consentement à être lié par ce traité, sauf si le traité en dispose autrement ou si aucun des autres États contractants et aucune des autres organisations contractantes ne s'y oppose »¹⁰⁸.

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa I ci-dessus;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

y) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus ;

Les points i) et ii) du paragraphe a) de cet article font référence aux comportements « en violation de la Convention de 1961 » et « de la Convention de 1961 telle que modifiée ». Cependant, les points suivants énoncent une obligation d'incriminer les comportements associés au cannabis indépendamment de la Convention de 1961.

¹⁰³ *Ibid.*, Art.1. n) : « Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée ». Pour rappel, le cannabis figure aux tableaux I et IV.

¹⁰⁴ *Ibid.*, Art. 3.

¹⁰⁵ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *op.cit.* (voy. note 22), Art. 3.11.

¹⁰⁶ EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, *op.cit.* (voy. note 70), p. 19.

¹⁰⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, signée à Vienne le 21 mars 1986, approuvé par la loi du 10 juin 1992.

¹⁰⁸ Commission du droit international, « Guide de la pratique sur les réserves aux traités », *Annuaire de la Commission du droit international*, Vol. II, 2011, pt. 2.3.

L'article 31 de la Convention de 1988 autorise les amendements moyennant le respect d'une procédure spécifique. Dès lors, la Belgique pourrait émettre une réserve similaire à celle des Pays-Bas sans devoir se retirer de la Convention.

Une autre possibilité serait de ré-accéder au traité en émettant une telle réserve. Pour ce faire, elle devrait dénoncer la Convention de 1988 conformément à son article 30. Cette voie est politiquement plus difficile et ne se justifie pas puisque la Convention de 1988 prévoit une procédure d'amendement.

Enfin, comme la Convention de 1988 ne prévoit aucune sanction, dans une optique réaliste du droit international, la Belgique pourrait mettre en place le système juridique de son choix. Cependant, cette manière de procéder est critiquable d'un point de vue diplomatique et pourrait entraîner des réactions négatives des autres États.

Nous allons désormais développer la deuxième partie de notre contribution qui vise à analyser, sur base de l'application des principes développés par la *Law and Economics* et des méthodes de la littérature scientifique, dans quelle mesure les conséquences des systèmes législatifs (voy. *supra* Chapitre 1, Section 3) sont déterminables économiquement.

Chapitre 2. Analyse économique du droit

En matière d'analyse économique des lois sur les stupéfiants, on ne retrouve pas la division en quatre catégories que nous avons effectuée dans notre analyse de droit comparé. Au contraire, dans les recherches que nous avons consultées, les économistes effectuent leur analyse des systèmes de droit à partir d'une division binaire en comparant les coûts générés par le système criminalisé à ceux du système décriminalisé.

Selon certains, l'analyse économique du droit est critiquable car bien qu'elle soit acceptable d'un point de vue strictement utilitariste, elle serait moralement répréhensible¹⁰⁹. Privilégier les intérêts sociaux au détriment des intérêts individuels reviendrait à sacrifier l'individu innocent sur l'autel du besoin social.

Cependant, nous considérons que le système légal optimal est celui qui présente le meilleur rapport coûts/bénéfices¹¹⁰ tant du point de vue individuel que collectif. Ainsi, l'intérêt collectif est maximisé si on adopte le système le plus avantageux en termes de budget, de santé publique et de sécurité publique. Pour ce qui est de l'intérêt individuel, il se subdivise en deux pôles. Le premier est l'intérêt du non-consommateur, qui s'articule principalement sur l'impact qu'aurait le système sur sa sécurité. Le second est l'intérêt du consommateur qui s'identifie à la minimisation des risques pour sa santé et à la diminution des liens avec la criminalité.

Ce rapport coûts/bénéfices sera évalué en croisant les principes développés par la doctrine de l'analyse économique du droit avec les données empiriques disponibles.

Nous avons identifié deux types de raisonnements économiques dans nos recherches: l'approche macro-économique et l'approche micro-économique. L'approche macro-économique étudie l'impact collectif des systèmes légaux afin de déterminer quel système légal présente, à consommation constante, le plus d'avantages sociaux. L'approche micro-économique recherche le système qui dissuade le plus l'individu de s'engager dans un comportement de consommation. Elle analyse les comportements individuels sur les différents marchés, *p. ex.*, l'influence de la loi sur l'initiation au comportement toxicomane.

Afin de vérifier ce qui est constaté dans la pratique, nous utiliserons des recherches qui promeuvent l'excellence scientifique. Nous nous baserons sur des recherches fiables¹¹¹ et vérifiables

¹⁰⁹ S. HARNAY et A. MARCIANO, *Richard A. Posner – L'analyse économique du droit*, 2003, p. 77.

¹¹⁰ G. S. BECKER, « Crime and Punishment : An Economic Approach », *Journal of Political Economy*, Vol. 76, pp. 169-217, in R. A. POSNER et F. PARISI, *Law and Economics*, Vol. II, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Ltd., 1997, pp. 427 et s.

¹¹¹ Nous avons systématiquement vérifié la qualité des revues utilisées en se renseignant sur les éditeurs de la revue et sur les auteurs des articles. Par exemple, le *Journal of Health Economics* compte parmi ses éditeurs des chercheurs et professeurs de l'Université de Harvard et de York, information disponible sur www.journals.elsevier.com ; La revue *Addiction* est dirigée par un professeur de l'UCL London, information disponible sur www.addictionjournal.org ; L'*International Journal of Drug Policy* à de nombreux éditeurs provenant d'universités américaines, anglaises, australiennes et canadiennes, information disponible sur www.journals.elsevier.com.

orientées sur l'analyse socio-économique des stupéfiants tels que celles publiées dans, *p. ex.*, l'International Journal of Drug Policy, le Journal of Health Economics et la revue Addiction. Notre analyse se basera également sur des données officielles récoltées par des institutions créées à cet effet et qui collaborent avec les gouvernements. Ainsi, nous nous référerons à des recherches effectuées par des institutions reconnues telles que l'United Nations Office on Drugs and Crime (ci-après, « UNODC »)¹¹² et l'International Narcotic Control Board (ci-après, « INCB »)¹¹³.

L'INCB a été créé par la Convention de 1961 pour surveiller le respect des conventions par les États parties et pour les alerter des faiblesses de leurs systèmes¹¹⁴. Toutefois, certains auteurs attirent l'attention sur l'absence d'analyse objective des rapports de cette organisation¹¹⁵. Dès lors, nous serons particulièrement attentifs vis-à-vis de l'utilisation de leurs rapports afin de ne retenir que les arguments qui sont scientifiquement justifiés.

La première section est consacrée à l'analyse macro-économique des systèmes. Nous y examinerons l'impact sur la sécurité publique (a.), l'impact sur le budget (b.) et l'impact sur la santé publique (c.). Ensuite, dans la seconde section, nous procéderons à l'analyse micro-économique. Celle-ci sera centrée sur l'impact qu'a le système légal sur la consommation.

¹¹² L'UNODC a été mandatée en 1998 par l'Assemblée générale des Nations unies et publie chaque année un rapport contenant une recherche statistique et analytique se basant sur des données fournies par les gouvernements afin d'identifier les tendances de l'évolution du marché mondial de la drogue ; UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, « Le Rapport mondial sur les drogues - Tendances mondiales des drogues illicites » disponible sur www.unodc.org.

¹¹³ En vertu des Conventions des Nations Unies, l'INCB publie des rapports de recherche concernant différentes thématiques précises, tels que, *p. ex.*, le rapport spécifique sur les conséquences économiques de l'abus de drogues de 2013 ou celui visant l'examen de la désorganisation sociale résultant de la consommation de stupéfiants en 2010. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, cette instance collabore avec les gouvernements qui ont adhéré aux conventions ; Convention unique sur les stupéfiants, *op. cit.* (voy. note 14) ; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *op. cit.* (voy. note 22) ; Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.* (voy. note 105) ; INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Annual Reports », disponible sur www.incb.org.

¹¹⁴ D. BEWLEY-TAYLOR et M. TRACE, « The International Narcotics Control Board: Watchdog or Guardian of the UN Drug Control Conventions? », *Beckley Foundation Report No. 7*, 2006, p. 1, disponible sur www.beckleyfoundation.org.

¹¹⁵ En effet, il arriverait fréquemment, et ce depuis longtemps, que l'INCB choisisse délibérément de ne pas adopter de démarches scientifiques en invoquant des arguments qui ne sont pas prouvés par les recherches disponibles en la matière. Ainsi, tout en exigeant des références scientifiques aux gouvernements afin de justifier leur politique elle s'abstient d'en fournir lorsqu'elle critique sévèrement l'implémentation de nouveaux systèmes. À titre d'exemple, dans son rapport annuel de 2013 elle affirme que « si les substances actuellement placées sous contrôle étaient réglementées comme l'alcool l'est dans de nombreux pays, davantage de personnes en consommeraient et deviendraient dépendantes, et les conséquences qui en découleraient seraient encore plus néfastes ». Cette approche est en contradiction avec la position de l'UNODC qui défend une recherche équilibrée, en particulier à l'égard de l'impact des systèmes novateurs qui visent à réduire les conséquences néfastes qui découlent du marché illicite de la drogue. ; D. BEWLEY-TAYLOR et M. TRACE, *op. cit.* (voy. note 114), p. 10. ; UNITED NATIONS ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2014*, p. 44, disponible sur www.unodc.org.

Section 1. L'analyse macro-économique : l'impact sur les avantages sociaux

a. L'impact sur la sécurité publique

Comme nous l'avons mentionné *supra*. (Chapitre 1, Section 3, point b.), la politique belge en matière de stupéfiants s'oriente vers une approche axée sur l'aide, n'utilisant la répression qu'en ultime recours. En examinant les dépenses publiques en la matière, on peut remarquer comment ces politiques se traduisent en pratique¹¹⁶ :

Tableau I : Budget consacré aux drogues

	2004	2008
Prévention	12.295.733 (3.72%)	11.412.257 (2.91%)
Assistance	130.909.594 (39.58%)	133.557.858 (34.05%)
Réduction des risques	340.628 (0.10%)	2.329.752 (0.59%)
Répression	186.038.337 (56.24%)	243.000.490 (61.96%)
Autres	1.190.329 (0.36%)	1.890.813 (0.48%)
Total	330.773.622	392.191.170

Source : *Drugs in Cijfers III*, Belspo¹¹⁷, 2011¹¹⁸.

Légende : Les pourcentages sont calculés par rapport au total du budget.

Tableau II : dépenses publiques en matière de répression

	2004	2008
Recherche	152.318.468 (81.87%)	168.989.940 (69.54%)
Poursuite	3.382.648 (2.06%)	6.799.810 (2.80%)

¹¹⁶ C. GUILLAIN et S. DELTENRE, « Les filières pénales en matière de drogues : les priorités dévoilées par les chiffres », *Rev. Dr. pén. Crim.*, 2012, p. 1271.

¹¹⁷ Belspo coordonne l'effort de recherche mené par l'ensemble des pouvoirs publics belges et représente à elle seule près de 30% de l'ensemble du budget public belge en matière de recherche, information ; BELSPO, « La politique scientifique fédérale », disponible sur www.belspo.be

¹¹⁸ F. VANDER LAENEN, B. DE RUYVER, J. CHRISTIAENS, D. LIEVENS, *Drugs in Cijfers III - Onderzoek naar de overheidsuitgaven voor het drugsbeleid in België*, Belspo, Academia Press, Gent, 2011.

Condamnation	3.883.307 (2.09%)	6.229.902 (2.56%)
Exécution Peine	21.836.579 (11.74%)	57.430.379 (23.63%)
Autres	4.167.335 (2.24%)	3.550.399 (1.46%)
Total	186.038.337	243.000.490

Source : *Drugs in Cijfers III*, Belspo, 2011¹¹⁹.

Légende : Les pourcentages sont calculés par rapport au total du budget.

Les deux tableaux ci-dessus reprennent les dépenses publiques par rapport à *toutes* les drogues illégales. Dans les chiffres recensés dans le tableau I, on remarque que :

- les dépenses allouées à la prévention sont nettement inférieures à celles allouées à la répression ;
- entre 2004 et 2008, les dépenses allouées en termes de prévention et d'assistance ont diminué tandis que celles allouées au secteur de la répression ont augmenté.

Dans le tableau II, bien que les pourcentages en termes de recherche baissent entre 2004 et 2008, les dépenses répressives consacrées à la recherche des infractions augmentent. Cette augmentation s'expliquerait par une croissance des dépenses générales, par une augmentation des faits enregistrés par la police et par la volonté de réduire les nuisances publiques dues à la consommation de drogues¹²⁰. Enfin, pour l'année 2011, les infractions en matières de drogues se classent dans le top cinq des infractions de droit commun¹²¹.

Le constat qui ressort de ces données peut surprendre le lecteur. Il s'oppose étrangement à la politique poursuivie en Belgique qui met l'accent sur l'utilisation de la prévention en tant que *primum remedium*. En réalité, les priorités sont inversées et cela se constate à tous les échelons de la chaîne pénale (tableau II)¹²².

Enfin, on relève une baisse notable de faits de drogues enregistrés à partir de 2010. Cependant, celle-ci s'expliquerait selon les autorités policières par un changement dans la pratique d'enregistrement et non par une diminution de la consommation¹²³.

Dans les lignes qui suivent, nous allons ventiler les données en fonction du type de drogues afin de percevoir l'implication sur le marché du cannabis.

¹¹⁹ F. VANDER LAENEN, B. DE RUYVER, J. CHRISTIAENS, D. LIEVENS, *op.cit.* (voy. note 116)

¹²⁰ C. GUILLAIN et S. DELTENRE, *op.cit.* (voy. note 114), p. 1272.

¹²¹ POLICE FÉDÉRALE, *Statistiques policières de criminalité, Belgique, 2000-2011*, p. 9, disponible sur www.polfed-fedpol.be.

¹²² C. GUILLAIN et S. DELTENRE, *op.cit.* (voy. note 114), p. 1272.

¹²³ POLICE FEDERALE, *Rapport annuel 2010. Statistiques policières de criminalité*, p. 38, disponible sur www.polfed-fedpol.be.

Tableau III : Ventilation par type de drogues (année 2010)

	Détention	Commerce	Importation/Exportation
Cannabis	13.418	3.040	2.991
XTC	1.592	892	138
Opiacés	1.575	919	337
Cocaïne	1.551	1.022	397
Autres drogues	1.456	812	317
Médicaments	177	63	25
Hallucinogènes	100	38	36

Source : Police fédérale.

Légende : un même fait peut porter sur plusieurs drogues.

On remarque que les chiffres en termes de détention sont presque dix fois plus élevés que pour l'ecstasy et ceux en termes de commerce sont trois fois plus élevés que ceux de la cocaïne. Ainsi, même s'il y a des cas où les individus sont en même temps condamnés pour d'autres drogues, il est indéniable que le cannabis est la drogue qui donne le plus de travail aux autorités belges. À nouveau, on remarque que la pratique est loin du traitement dérogatoire réservé au cannabis par les orientations politiques. En réalité, les autorités publiques continuent à mobiliser l'arme pénale malgré la directive de politique criminelle du 25 janvier 2005 précisant que la détention de cannabis à des fins d'usage personnel relève du degré de politique de poursuites le plus bas¹²⁴.

Enfin, il ressort d'informations communiquées par le parquet général près la Cour d'appel de Liège que plus de 20% des affaires de stupéfiants entrées dans les parquets correctionnels en Belgique entre 2007 et 2011 portent sur des faits de détention de cannabis¹²⁵. Toutefois, la majorité des infractions de stupéfiants au stade du parquet se clôturent par un classement sans suite¹²⁶. On remarque aussi que la transaction pénale est préférée à la médiation pénale alors qu'un des modes d'exécution de ce dernier consiste, en application de l'article 216^{ter} du C.i.cr., d'inviter l'auteur de l'infraction à suivre un traitement adéquat. La préférence au classement sans suite s'explique par le fait que :

- Le classement est provisoire et le ministère public peut toujours exercer un contrôle sur la personne jusqu'à ce que l'action publique soit éteinte ;
- Le magistrat peut librement imposer certaines conditions laissées à son appréciation ;
- Le dossier peut être réactivé sur base de nouveaux éléments ;

¹²⁴ C. GUILLAIN et S. DELTENRE, *op.cit.* (voy. note 114), p. 1277.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 1279.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 1281.

- L'absence de toutes contraintes procédurale et la possibilité de l'organiser en collaboration avec la police sans que des assistants de justice ne soient impliqués (contrairement à la médiation pénale).

Plusieurs conclusions peuvent être tirées en matière de coûts consacrés à la sécurité publique. Premièrement, la tolérance vis-à-vis de la détention de cannabis est très limitée car elle s'inscrit dans une politique criminelle dont l'application est laissée à la discrétion des acteurs de terrain¹²⁷. Deuxièmement, en pratique les priorités sont inversées, d'une part, au regard du budget et des dépenses publiques, d'autre part, au regard de l'effectif policier.

Dans l'hypothèse où la Belgique décidait de réglementer le marché du cannabis, nous constaterions trois effets en termes de sécurité publique :

- Les dépenses publiques allouées au cannabis diminueraient ;
- L'effectif policier augmenterait par la réaffectation des policiers assignés à la recherche et à la poursuite du cannabis ;
- Les parquets se verraient déchargés de la grande majorité des infractions à la loi sur les stupéfiants qui, de toute façon, ne faisaient dans la plupart des cas plus l'objet de poursuites.

b. L'impact sur le budget

Les gains réalisés par le marché noir ont été estimés par l'UNODC à 258885.106 milliards d'euros en 2005¹²⁸. Il est difficile d'estimer avec précision la part que représente le cannabis dans cette somme. Néanmoins, on peut supposer qu'il s'agit d'une part importante puisque 75% des pays ont rapporté à l'UNODC que le cannabis est la drogue la plus consommée¹²⁹.

Dans le marché réglementé du Colorado, en dix mois, le cannabis a rapporté 40.9 millions de dollars *en taxes* au Colorado (sans inclure d'autres revenus tels que ceux produits par les licences et le cannabis médical)¹³⁰. Toutefois, à court terme, il faut s'attendre à de nombreux coûts pour la mise en place du système. Pour l'année 2014-2015, l'UNODC s'attend à ce que le revenu du Colorado augmente de 130.1 millions de dollars américains¹³¹. Réglementer permet également d'augmenter les revenus issus de cotisations de sécurité sociale suite à l'éradication de la main d'œuvre criminelle au profit d'activités légales et taxées.

Bien qu'il y ait peu de recherches disponibles sur ce sujet, des experts ont estimé que la criminalité organisée en matière de drogues aurait perdu 20 à 30% de profits, soit 3 milliards de dollars américains, suite aux législations du Colorado et de Washington. Suite au manque de données disponibles, nous

¹²⁷ C. GUILLAIN et S. DELTENRE, *op.cit.* (voy. note 114), p. 1294.

¹²⁸ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op.cit.* (voy. note 5), p. iii.

¹²⁹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op.cit.* (voy. note 95), p. 41.

¹³⁰ COLORADO DEPARTMENT OF REVENUE, Colorado Marijuana Tax Data, disponible sur www.colorado.gov.

¹³¹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 95), p. 46.

attirons l'attention sur le fait que cette estimation devrait être vérifié au regard de nouvelles recherches. Cependant, il nous paraît logique que si le prix du cannabis diminue par l'instauration d'un marché ouvert à la concurrence et que d'autres États adoptent un système semblable, on peut s'attendre à un impact qui serait, à long terme, significatif sur les revenus des cartels de drogues¹³².

c. L'impact sur la santé publique

Entre 1920 et 1933, il a été prouvé que lorsque l'alcool était criminalisé aux États-Unis, la consommation des boissons avec un degré d'alcool fort augmenta et celles de boissons à plus faible degré, tels que le vin ou la bière diminua¹³³. Après la légalisation, l'inverse s'est produit¹³⁴.

Or, dans une étude qui compare les consommateurs d'Amsterdam et de San Francisco, il ressort des données que les consommateurs dans le marché criminalisé préfèrent substantiellement le cannabis plus fort en THC¹³⁵. Cela s'expliquerait par le fait que dans un marché où le consommateur n'est jamais certain d'obtenir la quantité, la qualité et le taux recherché il opterait plus fréquemment pour les variétés les plus fortes. Comme chaque consommateur recherche un certain degré d'altération de la conscience, acheter une quantité contenant un taux de THC plus élevé lui permet d'atteindre avec certitude cet état¹³⁶. *A contrario*, aux Pays-Bas, où les coffee-shops proposent jusqu'à douze variétés de taux différents, le consommateur opte davantage pour des taux en THC plus faibles et, dès lors, pour une substance psychoactive moins forte.

De plus, dans un marché non-réglementé, le cannabis est obtenu sans garantie de qualité. Le produit peut donc être mélangé à d'autres substances et les consommateurs sont susceptibles de se voir proposer des drogues fortes une fois sur deux par le revendeur¹³⁷.

En termes de traitement, la thérapie comportementale cognitive semble avoir le plus d'influence pour traiter la dépendance¹³⁸. Or, dans le système non-réglementé, la plupart des dossiers en matière de cannabis sont classés sans suite alors qu'une grande part du budget est consacrée à la recherche d'infractions qui concernent spécifiquement cette substance. Par conséquent, on peut s'interroger sur les bénéfices que l'on pourrait retirer d'un système réglementé qui, suite à l'augmentation des ressources

¹³² UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 95), pp. 45-46.

¹³³ C. WARBURTON, *The economic results of prohibition*. New York: Columbia University Press, 1932; J. P. MORGAN, « Prohibition is perverse policy: What was true in 1933 is true now » in M. B. KRAUS et E. P. LAZEARE (Eds.), *Searching for alternatives: Drug control policy in the US*, Stanford, CA: Hoover Institution Press, 1991; H. G. LEVINE, « The birth of American alcohol control: Prohibition, the power elite, and the problem of lawlessness », *Contemporary Drug Problems*, n°12, 1985, pp. 63-115; H. G. LEVINE et C. REINARMAN, « Alcohol prohibition and drug prohibition » in J. FISH (Ed.), *Drugs and society: U.S. public policy*, New York: Rowman and Littlefield, 2006, pp. 43-76.

¹³⁴ J. A. MIRON et J. ZWEIBEL, « Alcohol consumption during prohibition », *American Economic Review*, n° 81, 1991, pp. 242-247.

¹³⁵ Le tétrahydrocannabinol (THC) est la substance psycho-active la plus présente dans la plante de cannabis.

¹³⁶ C. REINARMAN, « Cannabis policies and user practices : Market separation, price, potency, and accessibility in Amsterdam and San Francisco », *International Journal of Drug Policy*, n° 20, 2009, p. 34.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 31.

¹³⁸ R.K. MCHUGH, B.A. HEARON et M.W. OTTO, « Cognitive-behavioural therapy for substance and disorders », *Psychiatric Clinics of North America*, n° 33, pp. 511-525.

financières, permettrait le financement de ce type de thérapies pour venir en aide aux consommateurs qui le souhaitent.

À ce sujet, l'INCB précise « que les études démontrent qu'il est économiquement rationnel d'investir dans le traitement compte tenu du coût que représente l'abus non traité et persistant. Des études réalisées aux États-Unis d'Amérique indiquent que chaque dollar investi dans le traitement permet d'économiser entre 4 et 12 dollars du fait de la réduction des coûts associés à la criminalité et aux soins de santé »¹³⁹.

Par conséquent, une réglementation du marché aurait pour effet d'améliorer la santé publique des consommateurs puisqu'il permettrait :

- La consommation de cannabis moins puissant et donc moins nocif ;
- De certifier la qualité du produit vendu au consommateur, ce qui diminue les dégâts qu'ils s'infligent en comparaison avec ceux occasionnés par la consommation du cannabis parfois mélangé à d'autres substances vendues au marché noir.
- De financer un traitement approprié pour les consommateurs désirant arrêter leur consommation.

Section 2. L'analyse micro-économique : l'impact sur la consommation

Un des principes micro-économiques utilisés par Becker¹⁴⁰ était de considérer que les comportements des individus sont rationnels¹⁴¹, c'est-à-dire que les auteurs d'infractions « pèsent les coûts et les avantages respectifs d'une activité illégale pour effectuer leur choix »¹⁴². Par application d'un autre principe économique, une augmentation de prix implique une diminution de la demande des consommateurs. Parallèlement, vis-à-vis des règles de droit, si un comportement est élastique par rapport au prix, en augmentant la sanction, le comportement criminel diminue. Toutefois, ce raisonnement doit être nuancé en l'espèce.

La criminalisation permet au marché noir d'avoir un monopole. Par application des règles de la microéconomie, le monopole permet aux distributeurs du produit de réduire considérablement l'offre en comparaison avec un marché ouvert à la concurrence¹⁴³. Par conséquent, les prix sont plus élevés ce qui, selon certains, aurait pour effet de décourager la consommation. *A contrario*, dans un marché libéralisé, la concurrence impliquerait des prix plus faibles et donc aboutirait à une augmentation de la consommation.

¹³⁹ INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Rapport de l'INCB 2013 », p. 2, disponible sur www.incb.org.

¹⁴⁰ Pour plus d'informations sur le professeur Gary Stanley Becker : S. HARNAY et A. MARCIANO. *op. cit.* (voy. note 109), pp. 44 et s.

¹⁴¹ G. S. BECKER, « Crime and Punishment : An Economic Approach », *Journal of Political Economy*, Vol. 76, 1968, pp. 169-217.

¹⁴² S. HARNAY et A. MARCIANO. *op. cit.* (voy. note 109), p. 56.

¹⁴³ C. REINARMAN, *op. cit.* (voy. note 136), p. 32.

Cependant, une étude du département de sociologie de l'Université de Californie¹⁴⁴ nuance cette position. Selon leurs recherches, si le prix du cannabis devenait beaucoup plus faible, 95% des consommateurs d'Amsterdam (consommation libéralisée) et 87% des consommateurs de San Francisco (consommation criminalisée) n'augmenteraient pas leur consommation. Dans le cas inverse, c'est-à-dire celui où le prix de la substance augmenterait énormément, deux sur cinq (37% et 39%) en consommeraient moins et la majorité (63% et 61%) ne diminuerait pas leur consommation. Ces chiffres nous indiquent que la demande est, indépendamment du système législatif et dans une certaine mesure, inélastique au regard du prix. En effet, en situation de dépendance, l'effort pour arrêter la consommation est tellement élevé que l'effet dissuasif de la sanction pénale va être très faible. Dès lors, on peut estimer que l'impact légal serait peu significatif sur le comportement des consommateurs.

Pourtant, les partisans du système criminalisé soutiennent que, par une réglementation organisant le marché, le retrait de toute sanction réduirait le coût de s'engager dans un comportement toxicomane, ce qui augmenterait la demande¹⁴⁵. En d'autres termes, pour les non-consommateurs, le statut illégal de la consommation est davantage susceptible d'avoir un impact¹⁴⁶. Ainsi, au moment où l'individu est sur le point de décider s'il en consomme pour la première fois, il n'est pas encore dépendant et, par conséquent, son choix serait élastique vis-à-vis de la sévérité de la loi. Par la sanction, la loi se focalise sur l'influence de l'attitude de l'individu au stade du premier essai, ce qui est intéressant du point de vue des bénéfices sociaux. L'aversion, en termes de dégâts à long terme sur la santé des individus, est estimée plus efficace si on attaque la consommation à ce stade plutôt que d'investir davantage dans la contrainte des consommateurs. Par conséquent, tenter d'influencer le comportement de non-consommateurs par la prévention et par la menace d'une répression serait plus efficace que d'agir de la sorte sur les personnes qui sont déjà intoxiquées. En outre, tenter de diminuer la consommation en influençant la décision de la personne qui se voit proposer la substance pour la première fois est d'autant plus intéressant car l'initiation au cannabis se fait généralement à l'adolescence et cette période est particulièrement vulnérable aux dégâts associés à cette substance¹⁴⁷.

Pendant longtemps, l'impact qu'aurait la décriminalisation du cannabis sur la consommation était controversé¹⁴⁸. Selon certains, la consommation augmenterait suite à la diminution des prix¹⁴⁹.

¹⁴⁴ C. REINARMAN, *op. cit.* (voy. note 136), p. 32.

¹⁴⁵ J. WILLIAMS, A.-L. BRETTEVILLE-JENSEN, « Does liberalizing cannabis laws increase cannabis use? », *Journal of Health Economics*, n° 36, 2014, p. 20.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴⁷ T. H. M. MOORE, S. ZAMMIT, A. LINGFORD-HUGHES, T. R. E. BARNES, P. B. JONES, M. BURKE et G. LEWIS, « Cannabis use and risk of psychotic or affective mental health outcomes: a systematic review », *The Lancet*, n° 307, 2007, pp. 319-328 ; W. HALL, L. DEGENHARDT, « Adverse health effects of non-medical cannabis use », *The Lancet*, n° 374, 2009, pp. 1383-1391 ; J. MACLEOD, R. OAKES, A. COPELLO, I. CROME, M. EGGER, M. HICKMAN, T. OPPENKOWSKI, H. STOKES-LAMPARD, G. DAVEY SMITH, « Psychological and social sequelae of cannabis and other illicit drug use by young people: a systematic review of longitudinal, general population studies », *The Lancet*, n° 363, 2004, pp. 1579-1588.

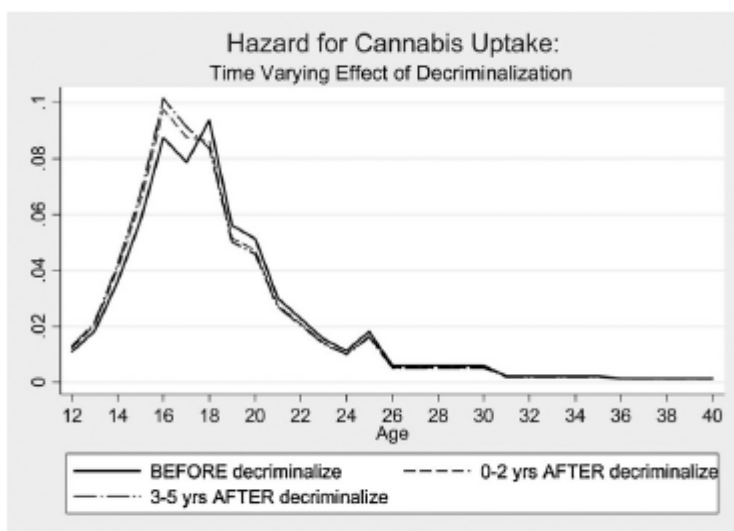
¹⁴⁸ J. J. PALAMAR, D. C. OMPAD et E. PETKOVA, « Correlates of intentions to use cannabis among US high school seniors in the case of cannabis legalization », *International Journal of Drug Policy*, n° 25, 2014, pp. 425.

¹⁴⁹ J.P., CAULKINS, A., HAWKEN, B., KILMER & M. A. R. KLEIMAN, *Marijuana legalization: What everyone needs to know*, New York, Oxford University Press, 2012 ; B. KILMER, J.P. CAULKINS, R. L. PACULA, R.J. MACCOUN et P.H. REUTER,

D'autres affirment qu'il n'y aurait, globalement, pas d'augmentation¹⁵⁰. Enfin, certains soutiennent que le manque de données empiriques ne permet pas d'examiner l'impact réel de la décriminalisation¹⁵¹.

Une étude¹⁵² réalisée par le département économique de l'Université de Melbourne en collaboration avec l'Institut norvégien de la recherche sur l'alcool et les stupéfiants a comparé les données empiriques du système décriminalisé avec celles recensées sous le système de la répression.

Pour ce faire, ils ont utilisé des données empiriques australiennes. En effet, il y a quelques années le système australien a décriminalisé la consommation de cannabis. Dès lors, leur méthode vise à comparer les données avant/après décriminalisation afin d'étudier l'impact du changement de législation sur la consommation en fonction de l'âge des consommateurs¹⁵³.



Source : J. WILLIAMS, A.-L. BRETTEVILLE-JENSEN, « Does liberalizing cannabis laws increase cannabis use? », *Journal of Health Economics*, n° 36, 2014, p. 30.

L'axe vertical indique l'impact recensé sur la consommation.

L'axe horizontal indique l'âge des consommateurs.

plus pertinente pour notre analyse car le taux de consommation en Australie est similaire à ceux recensés en Europe¹⁵⁴.

Bien que cette étude ait été réalisée sur base de données australiennes, elle est intéressante pour évaluer l'impact en Belgique car la décriminalisation du cannabis est un modèle légal qui se rapproche du système de tolérance. En effet, la décriminalisation australienne a pour effet de ne pas assortir la consommation de sanction tout en s'abstenant d'organiser le marché. Par analogie, en Belgique, la consommation de cannabis est tolérée *de facto* et le marché n'est pas organisé. En outre, l'étude s'avère d'autant

« Altered State? Assessing how marijuana legalization in California could influence marijuana consumption and public budgets », 2010, disponible sur www.rand.org.

¹⁵⁰ G. GREENWALD, « Drug decriminalization in Portugal: Lessons for creating fair and successful drug policies », disponible sur www.cato.org ; C.E. HUGHES & A. STEVENS, « What can we learn from the Portuguese decriminalization of illicit drugs ? », *British Journal of Criminology*, n° 50, 2010, pp. 999-1022 ; M., VUOLO, « National-level drug policy and young people's illicit drug use: A multilevel analysis of the European Union », *Drug Alcohol Dependence*, n° 131, 2013, pp. 149-156.

¹⁵¹ J. J. PALAMAR, D. C. OMPAD et E. PETKOVA, *op.cit.* (voy. note 146).

¹⁵² J. WILLIAMS, A.-L. BRETTEVILLE-JENSEN, *op.cit.* (voy. note 143), p. 31.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 21.

¹⁵⁴ J. WILLIAMS, A.-L. BRETTEVILLE-JENSEN, *op.cit.* (voy. note 143), p. 21.

À la lecture du graphe *supra.*, on remarque que l'effet de la décriminalisation est de déplacer le taux maximum de 18 à 16 ans. Dès lors, il ressort de cette étude que la décriminalisation aurait un impact négatif significatif chez les adolescents. *A contrario*, entre 18 et 25 ans, la décriminalisation aurait un impact favorable puisque la consommation diminuerait. Enfin, à partir de 26 ans, les données sont quasiment identiques, il n'y aurait donc plus de différence d'impact entre les deux systèmes.

Par conséquent, la réglementation du marché impliquerait deux effets. Premièrement, les adolescents s'initieraient à la substance plus tôt et deuxièmement, il n'y aurait pas d'impact négatif sur la consommation après 18 ans.

Les résultats obtenus par cette recherche australienne sont confirmés par la littérature scientifique récente, réalisant des analyses sur base de données empiriques. Ainsi, les recherches effectuées par la Newcastle University¹⁵⁵ indiquent qu'il n'y aurait pas d'impact significatif sur la population en général mais que la consommation augmenterait chez les jeunes âgés de 15 à 17 ans. En outre, les recherches effectuées par l'Université du Michigan ont également démontré que la décriminalisation est susceptible d'augmenter la consommation chez les adolescents¹⁵⁶.

Par conséquent, il y a lieu de conclure que le système décriminalisé n'est pas de nature à diminuer globalement la consommation de cannabis. Toutefois, il est de nature à augmenter la consommation chez les adolescents ce qui constitue indéniablement un inconvénient du système décriminalisé car, à cet âge, ils sont plus faibles, tant mentalement que physiquement, ce qui accentue l'impact qu'a le THC sur leur santé¹⁵⁷.

Nous allons maintenant entamer le dernier chapitre de notre analyse. Ce chapitre aura pour objet d'établir le système légal qui présente les caractéristiques socio-économiques optimales en vérifiant l'adéquation des systèmes législatifs étudiés dans la troisième section du premier chapitre (répression, tolérance *de facto*, tolérance *de iure*, réglementation privée et réglementation publique). Pour ce faire, nous effectuerons une critique de ces systèmes légaux au regard des conclusions de notre analyse macro et micro-économique du droit. Enfin, discuterons de l'opportunité d'une transposition du système optimal, envisagé à l'égard du cannabis, au marché des drogues dures.

¹⁵⁵ N. BRAAKMANN et S. JONES, « Cannabis depenalisation, drug consumption and crime – Evidence from the 2004 cannabis declassification in the UK », *Social science & Medicine*, 2014, n° 115, pp. 29-37.

¹⁵⁶ R. A., MIECH, L. JOHNSTON, P. M. O'MALLEY, J. G. BACHMAN, J. SCHULENBERG et M. E. PATRICK, « Trends in use of marijuana and attitudes toward marijuana among youth before and after decriminalization: the case of California 2007-2013 », *International Journal of Drug Policy*, n° 26, 2015, pp. 336-344.

¹⁵⁷ T. H. M. MOORE, S. ZAMMIT, A. LINGFORD-HUGHES, T. R. E. BARNES, P. B. JONES, M. BURKE et G. LEWIS, *op. cit.* (voy. note 147); W. HALL, L. DEGENHARDT, *op.cit.*; J. MACLEOD, R. OAKES, A. COPELLO, I. CROME, M. EGGER, M. HICKMAN, T. OPPENKOWSKI, H. STOKES-LAMPARD et G. DAVEY SMITH, *op.cit.* (voy. note 147).

Chapitre 3. Vérification de l'adéquation des systèmes législatifs

Il a été démontré dans l'analyse micro-économique que la sanction n'a pas d'impact significatif sur le nombre de consommateurs. Toutefois, le problème fondamental de l'absence de sanction est qu'elle a pour effet d'augmenter considérablement la consommation chez les adolescents, âge auquel elle occasionne le plus de dégâts, tant sur leur santé mentale que physique.

Ce désavantage est à notre avis largement contrebalancé par la diminution de comportements dangereux associés à la consommation de cannabis lu en combinaison avec les autres avantages de la réglementation.

En effet, l'analyse macro-économique indique que la répression constitue le système légal qui est le plus coûteux et que la réglementation présente le plus d'avantages sociaux à consommation constante. Nous avons constaté que l'adoption d'un système réglementé permettrait :

- Une amélioration de la sécurité publique par :
 - La diminution des ressources affectées à la poursuite des comportements associés au cannabis ;
 - Une augmentation de l'effectif policier disponible ;
 - Le désengorgement de la magistrature ;
 - La diminution de la puissance des cartels de drogue.
- Une amélioration de la santé publique par :
 - La diminution de comportements dangereux des consommateurs de cannabis car :
 - Ils ne seraient plus en contact avec la criminalité ;
 - Ils ne se verraient plus proposer des drogues fortes ;
 - Ils auraient une garantie sur la qualité du produit consommé, ce qui exclut la consommation de cannabis mélangé à d'autres substances non-désirées.
 - Ils consommeraient en général des substances à plus faible taux de THC.
 - Le financement d'un traitement adéquat aux consommateurs qui le souhaitent.
- Une augmentation du budget étatique par l'instauration d'un financement licite plutôt qu'illicite.

Nous avons également démontré que le modèle de tolérance n'est pas efficace. Premièrement, en matière de tolérance *de facto*, on remarque qu'en Belgique, l'action des autorités en matière de stupéfiants est majoritairement dirigée vers le cannabis alors que cette substance est censée être leur

dernière priorité. En ce qui concerne la tolérance *de iure*, le système mis en œuvre par les Pays-Bas n'est pas convainquant puisqu'il a pour effet d'organiser le marché noir.

Nous pouvons donc conclure que dans la sphère de la décriminalisation il y a lieu d'aller jusqu'au bout du raisonnement en organisant tous les aspects du marché au lieu de se limiter à une politique ambiguë vis-à-vis de la consommation. À défaut, on n'éliminerait pas toutes les conséquences négatives de la criminalisation.

Les différences entre les législations du Colorado et de l'Uruguay impliquent qu'il est peu probable que les résultats soient uniformes¹⁵⁸ et la manière dont le marché va être touché n'est pas encore claire car de telles législations, régulant entièrement le marché du cannabis, sont les premières du genre¹⁵⁹.

Dès lors, il est encore trop tôt pour examiner quel type de réglementation, publique ou privée, présente le plus d'avantages vis-à-vis du cannabis. Selon certains, le monopole d'État serait plus approprié pour contrôler le prix et la production¹⁶⁰, ce qui permettrait d'augmenter les garanties en terme de protection de la santé publique.

Selon nous, il est plausible que ce système incite moins à la consommation que celui du Colorado. En effet, en Uruguay, le revendeur est un acteur public, ce qui permettrait d'avoir un contrôle plus efficace sur le respect de l'interdiction publicitaire tandis que dans une réglementation privée, les acteurs auraient tendance à chercher les failles de la loi pour contourner les conditions limitant ou interdisant la publicité afin de maximiser leur profit.

Il serait intéressant de comparer le système du Colorado au système de l'Uruguay lorsque suffisamment de données empiriques seront disponibles afin de déterminer quel modèle est le plus efficace.

En matière de drogues dures, différents traitements et études ont démontrés que des interventions alternatives à la répression peuvent être très bénéficiaires.

Aux États-Unis, pour traiter un héroïnomane¹⁶¹, une année de maintenance sous méthadone coûte 4.700\$ tandis que pour le réprimer, une année de réclusion coûte 24.000\$. Il est prouvé qu'un tel traitement diminue l'implication criminelle des toxicomanes, les transmissions du virus HIV (-54%) et le nombre de personnes conduisant sous influence. En outre, il augmenterait le taux de réinsertion des consommateurs traités dans la vie active. Or, selon l'INCB, « les pertes de productivité par rapport au

¹⁵⁸ UNITED NATIONS ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 113), p. 43.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 44.

¹⁶⁰ P. J., GRUENEWALD, « Regulating availability: How access to alcohol affects drinking and problems in youth and adults », *Alcohol Research and Health*, 2011; n° 34, pp. 248–256; M., SIEGEL, W., DEJONG, A. B., ALBERS, T. S., NAIMI et D. H. JERNIGAN, « Differences in liquor prices between control state-operated and license-state retail out-lets in the United States », *Addiction*, 2013, n°108, pp. 339–347.

¹⁶¹ UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *op. cit.* (voy. note 1).

travail estimé en l'absence de drogues est considérable »¹⁶². Aux États-Unis, ces pertes ont été évaluées à 120 milliards de dollars (0.9% du PIB) en 2011.

Ainsi, la prévention par l'augmentation de séances d'information et de traitements s'avère coûteuse mais permet aux pouvoirs publics « pour chaque dollar dépensé, d'économiser jusqu'à 10 dollars de dépenses ultérieures »¹⁶³.

Il est difficilement contestable que d'énormes bénéfices en termes d'augmentation du budget étatique ainsi qu'en termes d'amélioration de qualité de vie sont à recueillir de tels traitements en lieu et place d'une peine de prison. Dès lors, il serait intéressant d'envisager si un système réglementé en matière de drogues fortes serait également de nature à maximiser les richesses.

Cependant, si on transpose les résultats obtenus par notre analyse économique aux drogues dures, réglementer ces dernières aurait pour effet d'augmenter leur consommation chez les adolescents. Comme ces drogues sont létales, beaucoup plus nocives et que la dépendance est beaucoup plus forte, le désavantage d'une telle réglementation serait inacceptable. En outre, le haut potentiel de dépendance implique qu'il est peu probable qu'on constate une diminution analogue de la consommation avec l'âge. Dès lors, notre conclusion ne peut, dans la mesure où nos résultats devaient être transposables aux drogues dures, être appliquée qu'aux drogues présentant un faible potentiel de dépendance.

¹⁶² INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, *op. cit.* (voy. note 139), p. 4.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 2.

Conclusion

Nous avons remarqué que les lois en matière de stupéfiants sont soucieuses d'envoyer le bon message à la société tout en ayant la volonté d'adopter un système maximisant la santé publique, la sécurité publique et la lutte contre la criminalité.

Récemment, de nouveaux systèmes législatifs à l'égard du cannabis ont fait leur apparition aux États-Unis d'Amérique et en Uruguay, organisant tous les échelons du marché. Or, tant les organisations internationales que la littérature scientifique ont mis en avant l'échec des systèmes législatifs traditionnels qui mettent l'accent sur la répression ou sur une tolérance limitée à la consommation.

Face à ce constat d'échec, de nouvelles approches méritent d'être étudiées sérieusement et sans *a priori*. Or, en procédant de la sorte, nos recherches ont démontré que l'efficacité du système réglementé constitue une réalité objective.

En effet, notre analyse économique des législations prouve que le législateur belge a intérêt à réglementer tous les aspects du marché du cannabis puisque les objectifs poursuivis par la loi actuelle seraient mieux réalisés. Premièrement, la sécurité publique se verrait renforcée par un redéploiement plus efficace de l'effectif policier et la criminalité perdrait une partie substantielle des ressources issues du marché des stupéfiants. Deuxièmement, nous constaterions une amélioration de la santé publique par une diminution de la dangerosité des comportements des consommateurs. Ces derniers consommeraient du cannabis moins fort, de qualité certifiée et éviteraient tout contact avec la criminalité. Troisièmement, au niveau du fonctionnement étatique, les parquets et juridictions se verraient déchargés, le budget de l'État augmenterait et les dépenses publiques diminueraient.

Toutefois, notre analyse micro-économique démontre que la réglementation n'est pas sans défaut car elle aurait pour effet d'augmenter la consommation chez les adolescents. Or, ce problème ne doit pas être sous-estimé car il s'agit de l'âge auquel le cannabis a le plus d'impact sur la santé. Cependant, la diminution de la dangerosité des comportements associés au cannabis et l'absence d'impact sur la consommation globale combiné aux autres avantages qui découlent de la réglementation nous permettent de conclure en faveur d'une organisation de ce marché. En effet, par une mise en balance des intérêts, ce désavantage est largement compensé.

C'est la raison pour laquelle il est essentiel que la volonté politique soit mobilisée pour adopter les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'un système réglementé. Nous regrettons qu'actuellement, il ait tendance à insister sur l'inconvénient de la réglementation sans prendre en compte ses avantages. Toutefois, si la Belgique voulait organiser le marché du cannabis, elle se heurterait à la convention des nations unies de 1988 dans laquelle elle s'est engagée à criminaliser le marché. Bien que la violation de cette convention n'entraîne pas de sanction, elle n'est pas pour autant justifiable du point de vue diplomatique. Par ailleurs, cette convention ne constitue pas un obstacle insurmontable puisqu'elle

prévoit une procédure d'amendement en son article 31. Si cette procédure ne devait pas aboutir, la Belgique pourrait ré-accéder au traité par application de l'article 30. Cependant, cette dernière solution ne devrait être envisagée qu'en ultime recours car elle est susceptible de créer un scandale politique.

Enfin, dans le cas où nos résultats seraient transposables au marché des drogues dures, il n'est pas certain qu'il y ait lieu de conclure de la même façon. Selon nous, l'augmentation de la consommation chez les adolescents de substances à dépendance physique et mentale élevée présentant des risques mortels est inacceptable. De plus, l'impact global sur la consommation est incertain. Par conséquent, une extension de la réglementation aux drogues dures est susceptible d'impliquer des risques tellement graves pour la santé publique que le système ne serait plus contrebalancé par ses avantages. Dès lors, nos conclusions doivent être limitées à l'organisation du marché de substances présentant un faible potentiel de dépendance.

Bibliographie

Législation

a. Internationale

Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961, approuvée par la loi du 17 octobre 1969, disponible sur <https://treaties.un.org>.

Protocole des Nations Unies portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, approuvé par la loi du 13 juin 1984, disponible sur <https://treaties.un.org>.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988, approuvée par la loi du 25 octobre 1995, disponible sur <https://treaties.un.org>.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 1^{er} septembre 1992, disponible sur <https://treaties.un.org>.

Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, approuvé par la loi du 6 mars 2007.

b. Européenne

Décision 90/611/CEE du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, *Journal Officiel*, L326, 24 novembre 1990.

Charte européenne des droits fondamentaux, *Journal Officiel*, C364, 18 décembre 2000.

Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, *Journal Officiel*, L335/8, 11 novembre 2004.

c. Nationale

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 16 mars 1921.

Note politique fédérale relative à la problématique de la drogue, 19 janvier 2001, disponible sur www.emcdda.europa.eu.

Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la constatation, l'enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis, *M.B.* 31 janvier 2005.

Note de politique générale du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre des Représentants, 2008- 2009, 5 novembre 2008, 50-1529/016.

Déclaration Conjointe de la Conférence Interministérielle Drogues, Coordination Permanente Cellule Générale de Politique Drogues, « Une politique globale et intégrée en matière de drogues pour la Belgique », 25 janvier 2010, disponible sur www.belspo.be.

d. Etrangère

➤ La France

Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

Code pénal français, version consolidée au 15 novembre 2014, disponible sur www.legifrance.gouv.fr.

➤ Les Pays-Bas

Wet van 12 mei 1928 tot vaststelling van bepalingen betreffende het opium en andere verdoovende middelen, disponible sur <http://wetten.overheid.nl>.

➤ Les États-Unis

UNITED STATES CONGRESS, Controlled Substances Act, Part D – Offenses and penalties, §841-889, 27 octobre 1970, disponible sur www.fda.gov.

STATE OF WASHINGTON, Initiative Measure No. 502 authorizing the production, processing and retailing of recreational marijuana, approuvée le 6 novembre 2012, disponible sur <http://liq.wa.gov>.

STATE OF COLORADO, Amendment 64 concerning Use and Regulation of Marijuana, 6 novembre 2012, disponible sur www.colorado.gov.

U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, « Guidance regarding marijuana enforcement », *Memorandum for all United States attorneys*, 29 août 2013, Washington, D.C., 20530, disponible sur www.justice.gov.

STATE OF ALASKA, Ballot 13PSUM - An Act to tax and regulate the production, sale, and use of marijuana, approuvée le 4 novembre 2014, disponible sur www.elections.alaska.gov.

STATE OF OREGON, Measure 91 - Control, Regulation, and Taxation of Marijuana and Industrial Hemp Act, approuvée le 4 novembre 2014, disponible sur www.oregon.gov.

➤ L'Uruguay

Ley n° 19.172, El Senado y la Camara de representantes de la Republica Oriental del Uruguay, 20 décembre 2013, disponible sur www.parlamento.gub.uy.

Jurisprudence

CEDH (Gr.Ch.), 10 février 2009, *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, req. n° 14939/03.

CJUE, 15 avril 2009, *Josemans c. Burgemeester van Maastricht*, 137/09, ECLI:EU:C:2010:774, *Rec.*, 2010, p. I-13019.

CJUE (Gr. Ch.), 26 février 2013, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, 617/10, ECLI:EU:C:2013:105, *Rec.*, non encore publié.

Anvers (13^e ch.), 25 février 2010, disponible sur www.legalworld.be.

C.A., 20 octobre 2004, n° 158/2004.

Doctrine

BECKER, G. S., « Crime and Punishment : An Economic Approach », *Journal of Political Economy*, Vol. 76, 1968, pp. 169-217, in POSNER, R. A. et PARISI, F., *Law and Economics*, Vol. II, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Ltd., 1997, pp. 427-475.

BELSP0, « La politique scientifique fédérale », disponible sur www.belspo.be .

BEWLEY-TAYLOR, D. et TRACE, M., « The International Narcotics Control Board: Watchdog or Guardian of the UN Drug Control Conventions ? », *Beckley Foundation Report No. 7*, 2006, disponible sur www.beckleyfoundation.org.

BRAAKMANN, N. et JONES, S., « Cannabis depenalisation, drug consumption and crime – Evidence from the 2004 cannabis declassification in the UK », *Social science & Medicine*, 2014, n° 115, pp. 29-37.

CAMBILLAU, N., « L'usage de cannabis : entre répressions excessive et dépénalisation problématique », *Médecine & droit*, n°58, 2003, pp. 3-16.

CAULKINS, J.P., HAWKEN, A., KILMER, B., et KLEIMAN, M. A. R., *Marijuana legalization: What everyone needs to know*, New York, Oxford University Press, 2012.

COLORADO DEPARTMENT OF REVENUE, *Colorado Marijuana Tax Data*, disponible sur www.colorado.gov.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, « Guide de la pratique sur les réserves aux traités », *Annuaire de la Commission du droit international*, Vol. II, 2011.

DRUG POLICY ALLIANCE, « About the Drug Policy Alliance », disponible sur www.drugpolicy.org.

DRUG POLICY ALLIANCE, « Marijuana legislation in Uruguay », Mai 2014, disponible sur www.drugpolicy.org.

DECORTE, T., « Cannabis social clubs in Belgium: Organizational strengths and weaknesses, and threats to the model », *International Journal of Drug Policy*, n° 26, 2015, pp. 122-130.

DE RUYVER, B.; VERMEULEN, G.; VANDER BEKEN, T.; VANDER LAENEN, F. et GEENENS, K., *Multidisciplinary drug policies and the UN Drug Treaties*, IRCP – Ghent University, Maklu, 2002.

EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « illicit drug use in the EU legislative approaches », 2005, disponible sur www.emcdda.europa.eu.

EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « Country legal profiles – France », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « Country legal profiles – the Netherlands », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « National report 2013 - Netherlands », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

EUROPEAN MONITORING CENTRE FOR DRUGS AND DRUG ADDICTION, « Data: Statistical Bulletin 2013 », disponible sur www.emcdda.europa.eu.

GREENWALD, G., « Drug decriminalization in Portugal: Lessons for creating fair and successful drug policies », disponible sur www.cato.org.

GRUENEWALD, P. J., « Regulating availability: How access to alcohol affects drinking and problems in youth and adults », *Alcohol Research and Health*, 2011, n° 34, pp. 248–256.

GUILLAIN C., et DELTENRE, S., « Les filières pénales en matière de drogues : les priorités dévoilées par les chiffres », *Rev. Dr. pén. Crim.*, 2012, pp. 1268-1295.

HAWKEN, A. et KULICK, J., « Treaties (probably) not an impediment to “legal” cannabis in Washington and Colorado », *Addiction*, n°109, 2014, pp. 355-356.

HALL, W. et DEGENHARDT, L., « Adverse health effects of non-medical cannabis use », *The Lancet*, n° 374, 2009, pp. 1383-1391.

HARNAY, S. et MARCIANO A., *Richard A. Posner – L'analyse économique du droit*, Paris, Editions Michalon, 2003.

HUGHES, C.E. et STEVENS, A., « What can we learn from the Portuguese decriminalization of illicit drugs? », *British Journal of Criminology*, n° 50, 2010, pp. 999-1022.

INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Annual Reports », disponible sur www.incb.org.

INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Conventions », disponible sur www.incb.org.

INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Mandate and Functions », disponible sur www.incb.org.

INTERNATIONAL NARCOTICS CONTROL BOARD, « Rapport de l'INCB 2013 », disponible sur www.incb.org.

KILMER, B., CAULKINS, J.P., PACULA, R. L., MACCOUN, R.J. et REUTER, P.H., « Altered State? Assessing how marijuana legalization in California could influence marijuana consumption and public budgets », 2010, disponible sur www.rand.org.

LEVINE, H. G., « The birth of American alcohol control: Prohibition, the power elite, and the problem of lawlessness », *Contemporary Drug Problems*, n° 12, 1985, pp. 63–115.

LEVINE, H. G. et REINARMAN, C., « Alcohol prohibition and drug prohibition » in J. FISH (Ed.), *Drugs and society: U.S. public policy*, New York: Rowman and Littlefield, 2006, pp. 43–76.

MACCOUN, R. J., « What can we learn from the dutch cannabis coffeeshop system ? », *Addiction*, n° 106, 2011, pp. 1899-1910.

MACLEOD, J., OAKES, R., COPELLO, A., CROME, I., EGGER, M., HICKMAN, M., OPPENKOWSKI, T., STOKES-LAMPARD, H. et DAVEY SMITH, G. « Psychological and social sequelae of cannabis and other illicit drug use by young people: a systematic review of longitudinal, general population studies », *The Lancet*, n° 363, 2004, pp. 1579-1588.

MERCURO, N., *Law and Economics - Critical concepts in law*, Vol. 1, Abingdon, Routledge, 2007.

MIECH, R. A., JOHNSTON, L., O'MALLEY, P. M., BACHMAN, J. G., SCHULENBERG, J. et PATRICK, M. E., « Trends in use of marijuana and attitudes toward marijuana among youth before and after decriminalization: the case of California 2007-2013 », *International Journal of Drug Policy*, n° 26, 2015, pp. 336-344.

MIRON, J. A. et ZWEIBEL, J., « Alcohol consumption during prohibition », *American Economic Review*, n° 81, 1991, pp. 242–247.

MONSHOUWER, K.; VAN LAAR, M. et WILMA, A., « Buying cannabis in coffee shops », *Drug and alcohol review*, n°30, 2011, pp. 148-156.

MOORE, T. H. M., ZAMMIT, S., LINGFORD-HUGHES, A., BARNES, T. R. E., JONES P. B., BURKE M. et LEWIS G., « Cannabis use and risk of psychotic or affective mental health outcomes: a systematic review », *The Lancet*, n° 307, 2007, pp. 319-328.

MCHUGH, R.K., HEARON, B.A. et OTTO, M.W., « Cognitive-behavioural therapy for substance and disorders », *Psychiatric Clinics of North America*, n° 33, pp. 511-525.

MORGAN, J. P., « Prohibition is perverse policy: What was true in 1933 is true now » in M. B. KRAUS et E. P. LAZEARE (Eds.), *Searching for alternatives: Drug control policy in the US*, Stanford, CA: Hoover Institution Press, 1991, pp. 405-459.

NATIONS UNIES, « Collection des Traités », disponible sur <https://treaties.un.org>.

PALAMAR, J. J., OMPAD, D. C. et PETKOVA, E., « Correlates of intentions to use cannabis among US high school seniors in the case of cannabis legalization », *International Journal of Drug Policy*, n° 25, 2014, pp. 424-435.

PARDO, B., « Cannabis policy reforms in the Americas. A comparative analysis of Colorado, Washington and Uruguay », *International Journal of Drug Policy*, n°25, 2014, pp. 727-735.

POLICE FEDERALE, *Statistiques policières de criminalité, Belgique, 2000-2011*, disponible sur www.polfed-fedpol.be.

POLICE FEDERALE, *Rapport annuel 2010. Statistiques policières de criminalité*, disponible sur www.polfed-fedpol.be.

POSNER, R. A. et PARISI, F., *Law and Economics*, Vol. II, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Ltd., 1997.

REINARMAN, C., « Cannabis policies and user practices : Market separation, price, potency, and accessibility in Amsterdam and San Francisco », *International Journal of Drug Policy*, n° 20, 2009, pp. 28- 37.

ROOM, R. ET PAGLIA, A., « the international drug control system in the post-cold war era : managing markets or fighting a war? », *Drug and Alcohol Review*, n° 18, 1999, pp. 305-315.

SIEGEL, M., DEJONG, W., ALBERS, A. B., NAIMI T. S. et D. H. JERNIGAN, « Differences in liquor prices between control state-operated and license-state retail out-lets in the United States », *Addiction*, 2013, n°108, pp. 339–347.

TRANSNATIONAL INSTITUTE FOR DRUGS AND DEMOCRACY, « About us », disponible sur <http://druglawreform.info>.

TRANSNATIONAL INSTITUTE FOR DRUGS AND DEMOCRACY, « Overview of drug policy, drug law and legislative trends in Uruguay », disponible sur <http://druglawreform.info>.

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2005*, disponible sur www.unodc.org.

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2013*, disponible sur www.unodc.org.

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, *World Drug Report 2014*, disponible sur www.unodc.org.

UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME, « Le Rapport mondial sur les drogues - Tendances mondiales des drogues illicites », disponible sur www.unodc.org.

VAN DEN BRINK, M. « Philosophical comments on international strategies to combat drugs » in G., ESTIEVENART, *Policies and Strategies to Combat Drugs in Europe: The Treaty on European Union: Framework for a New European Strategy to Combat Drugs ?*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995, pp. 1-3.

VANDER LAENEN, F., DE RUYVER, B., CHRISTIAENS, J., LIEVENS, D., *Drugs in Cijfers III - Onderzoek naar de overheidsuitgaven voor het drugsbeleid in België*, Belspo, Academia Press, Gent, 2011.

VUOLO, M., « National-level drug policy and young people's illicit drug use: A multilevel analysis of the European Union », *Drug Alcohol Dependence*, n° 131, 2013, pp. 149-156.

WARBURTON, C., *The economic results of prohibition*. New York: Columbia University Press, 1932.

WILLIAMS, J. et BRETTEVILLE-JENSEN, A.-L., « Does liberalizing cannabis laws increase cannabis use? », *Journal of Health Economics*, n° 36, 2014, pp. 20-32.

WODAK, A., « Ethics and drug policy », *Psychiatry*, n° 6, 2007, pp. 59-62.

Tables des matières

Introduction	3
Chapitre 1. Analyse juridique.....	5
Section 1. Le droit international.....	5
a. La Convention unique de 1961 sur les stupéfiants.....	5
b. La Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.....	6
Section 2. Le droit européen.....	7
Section 3. Analyse de droit comparé.....	8
a. La France.....	9
b. La Belgique.....	11
c. Les Pays-Bas.....	14
d. Le Colorado.....	16
e. L'Uruguay.....	18
Section 4. La convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : obstacle à la réglementation du marché	19
Chapitre 2. Analyse économique du droit	23
Section 1. L'analyse macro-économique : l'impact sur les avantages sociaux.....	25
a. L'impact sur la sécurité publique.....	25
b. L'impact sur le budget.....	28
c. L'impact sur la santé publique.....	29
Section 2. L'analyse micro-économique : l'impact sur la consommation.....	30
Chapitre 3. Vérification de l'adéquation des systèmes législatifs.....	34
Conclusion.....	37
Bibliographie.....	39
Législation.....	39
a. Internationale.....	39
b. Européenne.....	39
c. Nationale.....	39
d. Etrangère.....	40
Jurisprudence.....	41
Doctrines.....	41
Tables des matières	46